

---

# **GUIDE DCE**

## **Justification des dérogations**

**Guide méthodologique de justification des dérogations  
prévues par la directive cadre sur l'eau**

---

**V4**

**Mars 2026**

**HISTORIQUE DES VERSIONS**

| Version | Date       | Commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| V.1     | 12/12/2013 | Version initiale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| V.1.1   | 09/04/2014 | <p>Précisions sur les critères de justification des reports de délai</p> <p>Précision sur la procédure d'identification des projets d'intérêt général majeur justifiant une dérogation au titre de l'article 4.7 de la DCE</p> <p>Mise à jour de l'annexe 1 – évolution des justifications de report de délai entre le 1<sup>er</sup> et le 2eme cycle</p> <p>Mise à jour de l'annexe 4 – tableau des objectifs du SDAGE</p> |
| V.1.2   | 11/04/14   | Mise à jour de l'annexe 4 – Modification du tableau des objectifs des eaux souterraines.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| V.2     | 28/12/17   | Révision de la partie relative aux objectifs moins stricts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| V.3     | 20/01/2020 | Mise à jour pour le troisième cycle de gestion de la DCE (2022-2027)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| V4      | 30/06/2026 | Mise à jour pour le quatrième cycle de gestion de la DCE (2028-2023)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

# Table des matières

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>INTRODUCTION .....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>5</b>                           |
| 1. Identification, sélection et mise en œuvre des dérogations applicables .....                                                                                                                                                                                                                                                                           | 6                                  |
| 1.1. Les différents types de dérogations permises par la DCE .....                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 6                                  |
| 1.1.1. Le report de délai (art. 4.4) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 6                                  |
| 1.1.2. L'objectif moins strict (art. 4.5).....                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 6                                  |
| 1.1.3. Les événements de force majeure (art. 4.6).....                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 7                                  |
| 1.1.4. Les projets d'intérêt général majeur (art. 4.7) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 7                                  |
| 1.1.5. La détérioration temporaire (art. 4.7a) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| 1.1.6. Le déplacement de pollution (art. 4.7b) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| 1.1.7. L'augmentation des charges des eaux usées domestiques (art. 15.4 DERU2) .....                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| 1.2. Etapes préalables à la mobilisation de dérogations .....                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 7                                  |
| 1.3. Justification des dérogations : échelle et niveau de détail attendus.....                                                                                                                                                                                                                                                                            | 10                                 |
| 2. Définition et méthodes concernant les reports de délais (art. 4.4).....                                                                                                                                                                                                                                                                                | 11                                 |
| 2.1. Définition et méthode concernant les reports de délais pour cause de conditions naturelles .....                                                                                                                                                                                                                                                     | 11                                 |
| 2.2. Définition et méthode concernant les reports de délais pour cause de faisabilité technique.....                                                                                                                                                                                                                                                      | 12                                 |
| 2.3. Définition et méthode concernant les reports de délais pour cause de coûts disproportionnés.....                                                                                                                                                                                                                                                     | 12                                 |
| 3. Définition et méthode concernant les objectifs moins stricts (art. 4.5 DCE).....                                                                                                                                                                                                                                                                       | 13                                 |
| 3.1. Identification des masses d'eau pouvant faire l'objet d'une dérogation pour objectif moins strict .....                                                                                                                                                                                                                                              | 16                                 |
| 3.1.1. Critères préalables à l'identification des masses d'eau candidates aux objectifs moins stricts ( <i>cases de 1 à 4 du logigramme</i> ) .....                                                                                                                                                                                                       | 16                                 |
| 3.1.2. Caractérisation de la cause du risque de non atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau et justification ( <i>case A du logigramme</i> ) .....                                                                                                                                                                                       | 16                                 |
| 3.1.3. Recherche d'une meilleure alternative environnementale ( <i>case B du logigramme</i> ).....                                                                                                                                                                                                                                                        | 18                                 |
| Une analyse de l'existence d'une meilleure alternative pour l'environnement est à conduire en privilégiant une approche traitant les enjeux pour le territoire. Cette analyse est effectuée lors des réunions de concertation pour élaborer les programmes de mesures, ou peut être menée de manière ad hoc pour des projets d'envergure importante. .... | 18                                 |
| 3.1.4. Des mesures faisables techniquement peuvent-elles être engagées pour améliorer l'état des éléments de qualité concernés ? ( <i>case C du logigramme</i> )....                                                                                                                                                                                      | 19                                 |

|                                                                                                                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 3.1.5. Les mesures faisables techniquement pour améliorer l'état des éléments de qualité concernés engendrent-elles un coût disproportionné ? ( <i>case D du logigramme</i> ).....           | 20        |
| 3.1.6. Les mesures faisables techniquement et n'engendrant pas de coût disproportionné permettent-elles de lever les pressions d'ici la fin du cycle ? ( <i>case E du logigramme</i> ) ..... | 22        |
| 3.2. Quel est l'objectif d'état fixé pour les éléments de qualité concernés, après identification des mesures réalisables ?.....                                                             | 23        |
| 4. Altérations temporaires de l'état des eaux (art. 4.6 DCE) .....                                                                                                                           | 25        |
| 5. Encadrement des projets répondant à des motifs d'intérêt général majeur (art. 4.7 DCE).....                                                                                               | 26        |
| 5.1 Projets pouvant faire l'objet d'une dérogation au titre de l'article 4.7 de la DCE .....                                                                                                 | 26        |
| 5.1.1. Objectifs environnementaux de la DCE et conditions d'application d'une dérogation au titre de l'article 4.7 .....                                                                     | 26        |
| 5.1.2 Champ d'application de l'article 4.7 .....                                                                                                                                             | 27        |
| 5.2 Inscription de la dérogation 4.7 dans les procédures d'autorisation administratives et dans les SDAGE.....                                                                               | 28        |
| 5.2.1 Procédure d'examen des dossiers susceptibles d'être éligibles à une exemption au titre de l'article 4.7.....                                                                           | 28        |
| 5.2.2 Arrêté listant les projets soumis à dérogation 4.7 au titre de la DCE .....                                                                                                            | 35        |
| 5.2.3 Phase d'examen du dossier.....                                                                                                                                                         | 36        |
| 5.2.4 Compatibilité des projets identifiés au titre de l'article 4.7 avec le SDAGE .....                                                                                                     | 37        |
| 5.3 Application des critères de dérogation (art. 4.7 DCE).....                                                                                                                               | 38        |
| 5.3.1 Pré-identification des projets qui pourraient faire l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article 4.7 (recommandé).....                                                    | 38        |
| 5.3.2 Évaluation de l'impact du projet sur les objectifs de la DCE (incluant la détérioration de l'état).....                                                                                | 39        |
| 5.3.3 Évaluation de l'applicabilité de la dérogation 4.7 : est-ce que le projet entre dans le champ d'application de la dérogation 4.7.....                                                  | 42        |
| 5.3.4 Vérification des conditions nécessaires à l'application d'une dérogation au titre de l'article 4.7 .....                                                                               | 43        |
| <b>ANNEXE 1 : MESURES A PRENDRE AU TITRE DE L'ARTICLE 11.5 DE LA DCE EN CAS DE NON ATTEINTE DES OBJECTIFS .....</b>                                                                          | <b>58</b> |
| <b>ANNEXE 2 - TABLEAU D'OBJECTIFS DU SDAGE.....</b>                                                                                                                                          | <b>59</b> |
| <b>ANNEXE 3 : GRILLE D'EVALUATION DES PROJETS SOUMIS A DEROGATION 4.7.....</b>                                                                                                               | <b>62</b> |

# INTRODUCTION

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau (DCE), publiée au journal officiel de l'Union européenne du 22 décembre 2000, prévoit que l'ensemble des masses d'eau soit en bon état en 2015. Néanmoins, la directive cadre sur l'eau (DCE) reconnaît que ce bon état sera difficile à atteindre pour un certain nombre de masses d'eau en Europe et prévoit des mécanismes de dérogation au bon état dans ses articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7.

## Il existe quatre types de dérogations prévues par la DCE :

- Le report de délais (art. 4.4), pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ;
- L'atteinte d'un objectif moins strict (art. 4.5), pour cause de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ;
- Les dérogations temporaires à l'atteinte du bon état ou à la non-dégradation de l'état pour les événements de force majeure (art. 4.6) ;
- La réalisation des projets répondant à des motifs d'intérêt général majeur (art 4.7) ;

Par ailleurs, la révision du Paquet eau (directive UE 2026/805) a introduit deux nouvelles dérogations à l'objectif de non dégradation des masse d'eau, pour permettre d'autoriser des projets entraînant une dégradation temporaire de l'état d'une masse d'eau, ou le déplacement de pollution d'une masse d'eau à une autre. En parallèle, la directive 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a introduit elle aussi une nouvelle dérogation aux objectifs définis par la DCE (article 15.4), dans le cas d'une détérioration liée à l'augmentation de charges des eaux usées domestiques.

Les conditions d'application de ces 3 nouvelles dérogations feront l'objet d'un avenant à ce guide qui sera publié ultérieurement.

L'ensemble des dérogations sont à justifier sur la base d'un processus transparent. Le présent guide détaille les principes de la démarche de justification des dérogations à conduire dans chaque bassin pour le quatrième cycle de gestion de la DCE. **Certaines dérogations ne sont plus permises au-delà de 2027, sauf cas particuliers.**

Lors de la mise en œuvre des procédures de dérogations, il convient de veiller à prendre en compte la spécificité des zones protégées afin de ne pas contrevenir aux directives qui les régissent et à leur traitement particulier dans la DCE (notamment le respect des échéances antérieures).

**Remarque :** Outre les dérogations, la DCE autorise dans son article 4.3 le classement de certaines masses d'eau en masses d'eau fortement modifiées (MEFM), lorsque de fortes modifications d'origine anthropique existent notamment hydromorphologiques (barrage, digues...). Ces MEFM n'ont pas à atteindre le bon état écologique mais le bon potentiel écologique, fixé par rapport aux mesures qu'il serait possible de mettre en œuvre sans remettre en cause l'usage à l'origine du classement en MEFM. Il en est de même pour les masses d'eau artificielles (MEA).

Ce classement en MEFM ou en MEA et l'atteinte du bon potentiel ne constituent en aucune manière une dérogation aux objectifs de la DCE, les MEFM et les MEA pouvant initier un processus de dérogation au bon potentiel au titre de l'article 4.4 ou 4.5.

Un guide spécifique est dédié à la méthodologie pour la désignation de MEFM et MEA.

# 1. IDENTIFICATION, SELECTION ET MISE EN ŒUVRE DES DEROGATIONS APPLICABLES

## 1.1. Les différents types de dérogations permises par la DCE

### 1.1.1. Le report de délai (art. 4.4)

La DCE permet, au titre de son article 4.4, de repousser l'atteinte des objectifs de bon état à 2021, 2027 ou au-delà de 2027, sous certaines conditions. Après 2027 donc à partir du 4<sup>ème</sup> cycle, il est possible de justifier une dérogation pour report de délai **uniquement pour conditions naturelles** au titre de l'article 4.4 de la DCE pour les masses d'eau n'ayant pas atteint les objectifs environnementaux de la DCE en 2027.

**Au-delà de 2027, les reports d'échéances pour « faisabilité technique » et « coûts disproportionnés » ne sont plus mobilisables sauf pour certaines substances prioritaires (voir encadré ci-après) et pour Mayotte<sup>1</sup>. Pour tous les autres cas, seuls les reports d'échéance pour « conditions naturelles » peuvent être mobilisés au-delà de 2027, à la condition que toutes les mesures nécessaires pour atteindre le bon état des eaux aient été mises en œuvre d'ici 2027.**

#### Spécificités des substances prioritaires pour l'atteinte du bon état chimique

En ce qui concerne les substances prioritaires, la directive européenne 2013/39/CE relative aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau et la directive 2026/805 ont modifié la liste des substances devant en priorité faire l'objet de mesures, en y ajoutant de nouvelles substances assorties de NQE (normes de qualité environnementale). Elles ont par ailleurs révisé certaines NQE de substances déjà identifiées afin de tenir compte des progrès scientifiques et a établi pour certaines d'entre elles des NQE applicables au biote.

Ainsi, l'atteinte du bon état chimique pour les substances prioritaires et dangereuses prioritaires introduites par la directive 2013/39 peut faire l'objet d'un report de délai pour tout motif, y compris « coût disproportionné » et « faisabilité technique » jusqu'en 2039, l'échéance de bon état initial étant fixé à 2027 par la directive (article 3, 1<sup>bis</sup>, (ii) de la directive 2008/105 modifiée). L'atteinte du bon état chimique pour les substances introduites par la directive 2026/805 peut faire l'objet d'un report de délai pour tout motif jusqu'en 2045, l'échéance de bon état initial étant fixé à 2039.

L'atteinte du bon état chimique pour les substances prioritaires et dangereuses prioritaires dont les normes de qualité environnementales ont été modifiées par la directive 2013/39 peut faire l'objet d'un report pour tout motif, y compris « coût disproportionné » et « faisabilité technique » jusqu'en 2033, l'échéance initiale d'atteinte du bon état étant fixé à 2021 par la directive (article 3, 1<sup>bis</sup>, (i) de la directive 2008/105 modifiée). L'atteinte du bon état chimique pour les substances dont les normes de qualité environnementales ont été modifiées par la directive 2026/805 peut faire l'objet d'un report pour tout motif jusqu'en 2039, l'échéance initiale d'atteinte du bon état étant fixée à 2033.

### 1.1.2. L'objectif moins strict (art. 4.5)

---

<sup>1</sup> La directive européenne « calendrier » 2013/64/UE du 17 décembre 2013 fixe pour Mayotte un décalage de 6 ans pour l'atteinte des objectifs de la DCE. Le cycle de gestion 2022-2027 correspond au deuxième plan de gestion de la DCE et les dérogations au titre de l'article 4.4 restent mobilisables.

Il est possible, sous certaines conditions, de déroger à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la DCE. Il s'agit des cas de masses d'eau tellement touchées par l'activité humaine ou dont les conditions naturelles sont telles que la réalisation de ces objectifs est impossible techniquement ou d'un coût disproportionné.

**L'attribution de cette dérogation à une masse d'eau doit être considérée comme « temporaire » et l'objectif de bon état « reporté » mais pas « abandonné ». L'objectif moins strict correspond à une étape intermédiaire vers l'atteinte du bon état à terme. Toutes les mesures concourant à l'amélioration de l'état de cette masse d'eau sont à mobiliser.**

**Le recours à ce type de dérogation doit être dûment justifié à l'échelle de la masse d'eau.**

### 1.1.3. Les événements de force majeure (art. 4.6)

L'article 4.6 prévoit que des circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient pas pu être prévues (cas des inondations et des sécheresses prolongées) ou que des circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus puissent temporairement dégrader l'état des masses d'eau.

Dans ces cas et sous certaines conditions, il est possible de déroger au principe de non-détérioration des masses d'eau au titre de l'article 4.6.

### 1.1.4. Les projets d'intérêt général majeur (art. 4.7)

La DCE permet également de déroger au principe de non-détérioration de l'état des masses d'eau ou de ne pas atteindre les objectifs de bon état de la directive dans le cadre d'un projet d'intérêt général majeur ou comme conséquence de nouvelles activités de développement humain durable.

Des conditions strictes sont à respecter pour pouvoir déroger à la DCE dans le cadre de l'article 4.7. En particulier, toutes les mesures pratiques doivent être prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau et l'option retenue pour le projet doit être la meilleure sur le plan environnemental.

## 1.2. Etapes préalables à la mobilisation de dérogations

La première étape consiste à identifier l'ensemble des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE.

Pour des raisons techniques ou économiques, il n'est pas toujours possible de mettre en œuvre au cours d'un cycle de gestion toutes ces mesures. Il peut ainsi être nécessaire d'étaler dans le temps la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures, et donc de prioriser celles qui pourront être planifiées pour le cycle concerné.

### Etape 1 : Définir les mesures prioritaires à mettre en œuvre sur les masses d'eau

Afin de cibler les mesures susceptibles d'être les plus efficaces pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE, un ordre de priorité entre les mesures à mettre en place est établi entre et au sein des domaines d'intervention (assainissement, hydromorphologie,...), en fonction des critères suivants :

- Les enjeux écologiques

Les connaissances relatives à l'état des eaux et des pressions, évaluées dans le cadre de l'état des lieux, doivent permettre de prioriser les masses d'eau sur lesquelles agir et les actions à mettre en place. Les masses d'eau faisant l'objet d'un zonage environnemental particulier (espèces protégées, zones Natura 2000, zones vulnérables...) et présentant des enjeux écologiques particuliers ou étant prioritaires pour le respect d'autres directives sont à identifier comme étant des masses d'eau sur lesquelles mettre en œuvre des mesures de manière prioritaire.

#### ■ **La faisabilité technique**

La faisabilité technique fait partie des critères à prendre en compte dans le choix des mesures et peut sous certaines conditions justifier des dérogations (cf chapitre 3).

#### ■ **Le coût et l'efficacité des mesures**

Les domaines d'intervention peuvent être privilégiés en fonction du coût et de l'efficacité des mesures de ce domaine pour atteindre le bon état. Une analyse coût-efficacité peut-être réalisée à l'échelle du bassin ou du sous-bassin pour justifier ce choix.

Les effets amont-aval et l'ordre optimal de réalisation des mesures sont pris en compte. On s'attache essentiellement à développer des arguments touchant au coût et à l'efficacité.

#### ■ **Les orientations politiques nationales**

Des enjeux politiques nationaux (feuille de route issue des assises de l'eau, priorités affichées par l'Europe...) sont à prendre en compte dans le processus de priorisation. Ces enjeux sont explicités.

Pour plus d'informations concernant l'élaboration du programme de mesures, se référer au guide national sur l'élaboration des programmes des mesures.

## **Etape 2 : déterminer les difficultés techniques**

Certaines mesures ne peuvent pas être mises en œuvre immédiatement pour cause de faisabilité technique, en raison notamment de :

- L'absence de technologie (non encore disponible, recherches en cours) ou de technologie efficace (suite à une analyse coût-efficacité) ;
- L'absence de maîtrise d'ouvrage ;

Du temps nécessaire à la définition et à la mise en œuvre des mesures prioritaires, qui dépasse 2027. La faisabilité technique est un critère possible pour justifier d'une dérogation au titre de l'article 4.5 (ou de l'article 4.4 dans certains cas spécifiques). Pour plus de détail se référer au chapitre 3 de ce guide.

## **Etape 3 : estimer le coût des mesures**

Afin d'estimer le coût global des mesures à mettre en place, cette étape consiste à chiffrer les mesures retenues pour l'atteinte des objectifs environnementaux.

Les coûts sont ensuite autant que possible répartis par secteurs en application du principe du « pollueur-payeur », l'ensemble des coûts étant donc imputés aux pollueurs de la zone concernée (masse d'eau, groupe des masses d'eau, sous bassin).

## **Etape 4 : développer des scénarios d'investissement à l'échelle du bassin ou du sous-bassin sur des thématiques à enjeu**

Il est recommandé de comparer différents scénarios d'investissements (investissement important, moyen et faible) sur une ou deux thématiques jugées pertinentes sur le bassin. Les coûts liés à chaque scénario, les financeurs potentiels, ainsi que le maximum de bénéfices (directs, indirects, quantitatifs, qualitatifs, monétaires ou autre) sont exposés.

Ces scénarios doivent servir d'outils d'aide à la décision et de sensibilisation des acteurs. L'objectif est d'éclairer les acteurs sur leurs choix stratégiques et financiers et de renforcer la transparence sur « qui paie quoi ? », « qui bénéficie du bon état ? » et sous quelle condition le principe du « pollueur-payeur » peut être mis en œuvre.

La conduite de ces analyses restera à l'appréciation des services.

## **Etape 5 : déterminer la capacité à payer**

La capacité à payer des différents acteurs est à évaluer à l'échelle du bassin ou du sous-bassin en distinguant les différents domaines concernés. Les acteurs à considérer a minima et à distinguer sont les collectivités locales, les industries et les agriculteurs.

Les critères ou valeurs-seuils définis au niveau local avec les acteurs concernés ou à l'échelle du bassin sont utilisés pour déterminer la capacité à payer des acteurs. D'autres critères ou valeurs-seuils peuvent être déterminés et examinés, par secteur et en concertation avec les représentants des usagers adéquats via les instances de bassin.

Des indicateurs complémentaires peuvent également être utilisés pour déterminer la capacité à payer comme :

- Le montant programmé pour le programme de mesures aux cycles précédents ;
- Les dépenses réalisées au cours de ces cycles ;
- Les financements globaux mobilisés par l'ensemble des acteurs lors de ces cycles.

L'utilisation d'autres indicateurs ou critères est possible. L'ensemble des financements alternatifs mobilisables à l'échelle du bassin sont identifiés et à prendre en considération. Les travaux menés à l'occasion de l'état des lieux sur le sujet de la tarification et de la récupération des coûts peuvent être réutilisés.

Il convient de présenter les grands types de subventions possibles : agence de l'eau (en précisant qu'il s'agit du principal outil de financement dans le domaine de l'eau en France), Fonds communautaires (FEADER, FEDER, LIFE, etc.), Régions, collectivités, Départements, État... et leurs limites en termes de taux (contraintes réglementaires nationales et européennes).

L'effort consenti dans le 12<sup>ème</sup> programme de l'agence de l'eau pour appliquer la DCE (taux des redevances, autorisations de programme...) peut aussi être évoqué. La part des redevances de l'agence de l'eau sur le prix moyen de l'eau doit également être mise en évidence. Une fois ces modes de financement alternatif exposés, l'ensemble des coûts sont répercutés aux trois catégories d'acteurs en prenant en compte les mécanismes de subvention possibles (agence, collectivités...).

Les montants financiers disponibles et la capacité à payer des différents acteurs pour la mise en œuvre du programme de mesures sont évalués par domaine d'intervention et par catégorie d'acteurs. Le principe du « pollueur-payeur » et de récupération des coûts sont pris en compte lors de la définition des financements disponibles.

## **Etape 6 : comparer le coût du PDM à la capacité à payer des acteurs**

Une comparaison par domaine d'intervention des mesures classées par ordre de priorité avec les montants financiers disponibles par type d'acteur permet de déterminer le nombre et la nature des actions qui pourront être conduites d'ici la fin du cycle.

Les mesures sont retenues en fonction de leur priorité et des financements disponibles. Cette analyse permet de pré-identifier des masses d'eau ou groupes de masses d'eau qui nécessitent une analyse plus poussée de coûts disproportionnés.

Suite à ces analyses, il est possible d'identifier par domaine les mesures considérées à la fois comme prioritaires et finançables.

Le programme de mesures pour un cycle est ainsi dimensionné sur la base des mesures considérées comme prioritaires et de la capacité à payer des acteurs à l'échelle du bassin ou du sous-bassin. Ce dimensionnement permet d'étaler les coûts de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires à l'atteinte du bon état dans le temps et en fonction de ce qu'il est possible de financer pour les acteurs. Les mesures qui ne sont pas retenues dans le programme de mesures devront être réévaluées aux cycles suivants dans l'objectif d'atteindre le bon état sur le long terme.

### 1.3. Justification des dérogations : échelle et niveau de détail attendus

**Les dérogations doivent être justifiées de manière rigoureuse, détaillée, et accessible par tous pour chaque masse d'eau concernée. Ces justifications détaillées ainsi que les études ou analyses associées seront mises à la disposition du public sur le portail des bassins hydrographiques, seront facilement accessibles et pourront être transmises à la Commission européenne. Le SDAGE indiquera où trouver ces justifications.**

Le SDAGE contient un tableau indiquant les objectifs environnementaux définis pour chaque masse d'eau. Ce tableau précise :

- Les objectifs d'état (écologique, chimique, quantitatif) visés pour 2033 : bon état/potentiel ou le cas échéant objectif moins strict ;
- Le type de dérogation et le motif de dérogation (« faisabilité technique », « coût disproportionné », « condition naturelle », « dégradation temporaire » ou « déplacement de pollution ») ;
- Le(s) élément(s) de qualité concerné(s) par la dérogation.

L'annexe 2 précise ce qui est attendu dans ce tableau. En lien avec celui-ci, le SDAGE indique où trouver les justifications détaillées de ces dérogations pour chaque masse d'eau concernée. Ces éléments sont rendus publics sur le portail de bassin hydrographique et facilement accessibles. Les justifications détaillées décrivent notamment pour chaque masse d'eau :

- Les études ou travaux ayant conduit à l'identification de la dérogation.
- L'ensemble des raisonnements et des argumentaires techniques et économiques permettant de justifier ces dérogations.

Le guide européen sur les dérogations (guide n°20) indique que les objectifs doivent être fixés pour chacune des masses d'eau mais que la justification peut être réalisée à une autre échelle jugée plus pertinente (groupe de masses d'eau, sous bassin versant, ...). Dans ce dernier cas, les justifications devront néanmoins être précises et étayées.

## 2. DEFINITION ET METHODES CONCERNANT LES REPORTS DE DELAIS (ART. 4.4)

Il existe trois critères pouvant motiver une dérogation au titre de l'article 4.4 de la DCE : les conditions naturelles (CN), la faisabilité technique (FT) et les coûts disproportionnés (CD).

**Après 2027, dans la majorité des cas, seul le motif de report de délai pour conditions naturelles est mobilisable<sup>2</sup>, les deux autres critères n'étant mobilisables que jusqu'en 2027 conformément à la DCE.**

**Il existe uniquement deux situations pour lesquelles les motifs « faisabilité technique » et « coûts disproportionnés » sont encore mobilisables après 2027 pour les reports de délais :**

- Les substances nouvellement introduites par les directives 2013/39/CE et 2026/805 ou celles dont les normes de qualité environnementales ont été modifiées, pour lesquelles la mobilisation de ces motifs de dérogation est encore possible respectivement jusqu'en 2039 et 2033 pour les substances modifiées par la directive 2013/39/CE, et jusqu'en 2045 et 2039 pour les substances modifiées par la directive 2026/805.
- Le district de Mayotte qui dispose d'un décalage de 6 ans pour l'atteinte des objectifs de la DCE et pour lequel la mobilisation de ces motifs de dérogation est possible jusqu'en 2033.

### 2.1. Définition et méthode concernant les reports de délais pour cause de conditions naturelles

**Lorsque, pour une masse d'eau ou un groupe de masses d'eau donné, toutes les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs ont été mise en œuvre, mais le temps de réaction du milieu est trop important pour permettre l'atteinte des objectifs à l'issue du cycle de gestion, on pourra prévoir un report de délai pour cause de conditions naturelles pour la ou les masses d'eau concernée(s). Cette dérogation est mobilisable au-delà de 2027.**

Ce critère correspond à la prise en compte du temps nécessaire pour que les mesures (dont la neutralisation des sources de pollution), une fois réalisées, produisent leur effet sur le milieu.

Pour les eaux de surface, il s'agit du temps de « renaturation », c'est-à-dire du temps nécessaire pour l'atteinte du bon état, une fois toutes les mesures nécessaires à l'atteinte du bon état réalisées (suppression / réduction des sources de pollution, travaux sur lit mineur, création de méandres et d'annexes hydrauliques, revégétalisation, travaux sur zones humides, etc.).

Pour les eaux souterraines, il s'agit du temps de réaction du milieu, c'est-à-dire :

- Du temps nécessaire pour l'atteinte du bon état chimique, lié aux délais de migration des polluants dans les sols, la zone non saturée et la nappe, une fois les mesures réalisées (réduction des charges apportées en polluants (nitrates, produits phytosanitaires, substances dangereuses...) ou de leurs transferts ;
- Ou du temps nécessaire pour l'atteinte du bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine, une fois prises les mesures d'adaptation des prélèvements.

---

<sup>2</sup> Sauf pour certaines substances prioritaires (voir encadré au paragraphe 1.1 de ce guide) et pour Mayotte.

## 2.2. Définition et méthode concernant les reports de délais pour cause de faisabilité technique

**Le critère « faisabilité technique » n'est plus mobilisable pour les reports de délais au titre de l'article 4.4, sauf cas particulier pour certaines substances et pour Mayotte (voir encadré au chapitre 1).**

La méthode à suivre pour évaluer la faisabilité technique est détaillée dans le chapitre relatif aux dérogations 4.5 (chapitre 3).

## 2.3. Définition et méthode concernant les reports de délais pour cause de coûts disproportionnés

**Le critère « coûts disproportionnés » n'est plus mobilisable pour les reports de délais au titre de l'article 4.4, sauf cas particulier pour certaines substances et pour Mayotte (voir encadré au chapitre 1).**

La méthode à suivre pour évaluer le critère de coût disproportionné est détaillée dans le chapitre relatif aux dérogations 4.5 (chapitre 3).

### 3. DEFINITION ET METHODE CONCERNANT LES OBJECTIFS MOINS STRICTS (ART. 4.5 DCE)

L'application de dérogation au titre de l'article 4.5 de la DCE permet de fixer des « objectifs moins stricts » à la fin du cycle sous réserve de démontrer le respect des conditions définies par la DCE et de garantir la non détérioration de ces masses d'eau.

Ces objectifs sont fixés sur la base d'analyses transparentes et sont validés par le comité de bassin qui s'engage à mobiliser les moyens et leviers nécessaires à leur atteinte au plus vite.

Ces objectifs seront révisés à chaque cycle dans une trajectoire d'amélioration et de progrès et en vue de se rapprocher, puis d'atteindre le bon état dès que possible.

A noter : pour le cycle 4, toutes les masses d'eau en état moins que bon lors de l'état des lieux 2025, et qui ne remplissent pas les conditions des articles 4.4, 4.6 ou 4.7 feront l'objet d'un objectif moins strict, à l'exception des masses d'eau qui auraient atteint le bon état en 2027. De la même manière, toutes les masses d'eau souterraines en état quantitatif moins que bon feront l'objet d'un objectif moins strict.

Par dérogation, l'article 4.5 de la DCE permet, pour certaines masses d'eau spécifiques et dans un nombre limité de cas, de fixer des objectifs moins stricts que ceux fixés au paragraphe 4.1 du même texte, c'est-à-dire inférieur au bon état ou au bon potentiel<sup>3</sup> pour un ou plusieurs des éléments de qualité qualifiant l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau. Pour l'ensemble des autres éléments de qualité, l'objectif de bon état ou de bon potentiel<sup>4</sup> est maintenu. A long terme, l'objectif à atteindre demeure le bon état ou le bon potentiel, l'objectif moins strict correspondant à un état intermédiaire à horizon d'un cycle.

**Ces objectifs moins stricts peuvent être envisagés si les conditions suivantes sont réunies :**

- La masse d'eau est tellement touchée par l'activité humaine ou ses conditions naturelles sont telles que la réalisation des objectifs fixés au paragraphe 4.1 de la DCE serait impossible techniquement ou à un coût disproportionné.
- Les besoins environnementaux ou sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une alternative environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné.
- Compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution, les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal et les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux.
- Aucune autre détérioration de l'état de cette masse d'eau ne se produit.
- Les objectifs environnementaux moins stricts sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion de district hydrographique et sont revus tous les six ans.

**Un objectif moins strict correspond à l'état attendu de la masse d'eau une fois que toutes les mesures techniquement faisables et à un coût non disproportionné ont été mises en œuvre. Il**

---

<sup>3</sup> Conformément au guidance n°4 européen relatif à l'identification et la désignation des masses d'eau fortement modifiées et des masses d'eau artificielles.

<sup>4</sup> Dans la suite du document, afin de simplifier la lecture, la mention bon état signifie « bon état ou bon potentiel »

est convenu que les objectifs moins stricts ainsi retenus traduisent un principe de réalisme technique, économique et temporel pour le retour au bon état du milieu, à l'échelle d'un cycle.

La décision de recourir à des objectifs moins stricts s'appuie sur l'expérience des précédents cycles (fonctionnement et résilience des écosystèmes et efficacité des mesures sur l'amélioration de l'état).

Les masses d'eau dont un ou plusieurs éléments de qualité sont en risque de non atteinte des objectifs environnementaux et en report de délai au cycle précédent peuvent faire l'objet d'un objectif moins strict au prochain cycle à la condition que le report de délai ne soit plus possible.

De plus, les masses d'eau souterraines en état quantitatif moins que bon feront obligatoirement l'objet d'un objectif moins strict pour le cycle 2028-2033.

Une masse d'eau susceptible de faire l'objet d'une dérogation pour objectifs moins stricts sur un ou plusieurs éléments de qualité est identifiée grâce au logigramme ci-après. Pour une meilleure compréhension, il est recommandé de se référer au descriptif de la suite du guide.

## Test article 4.5

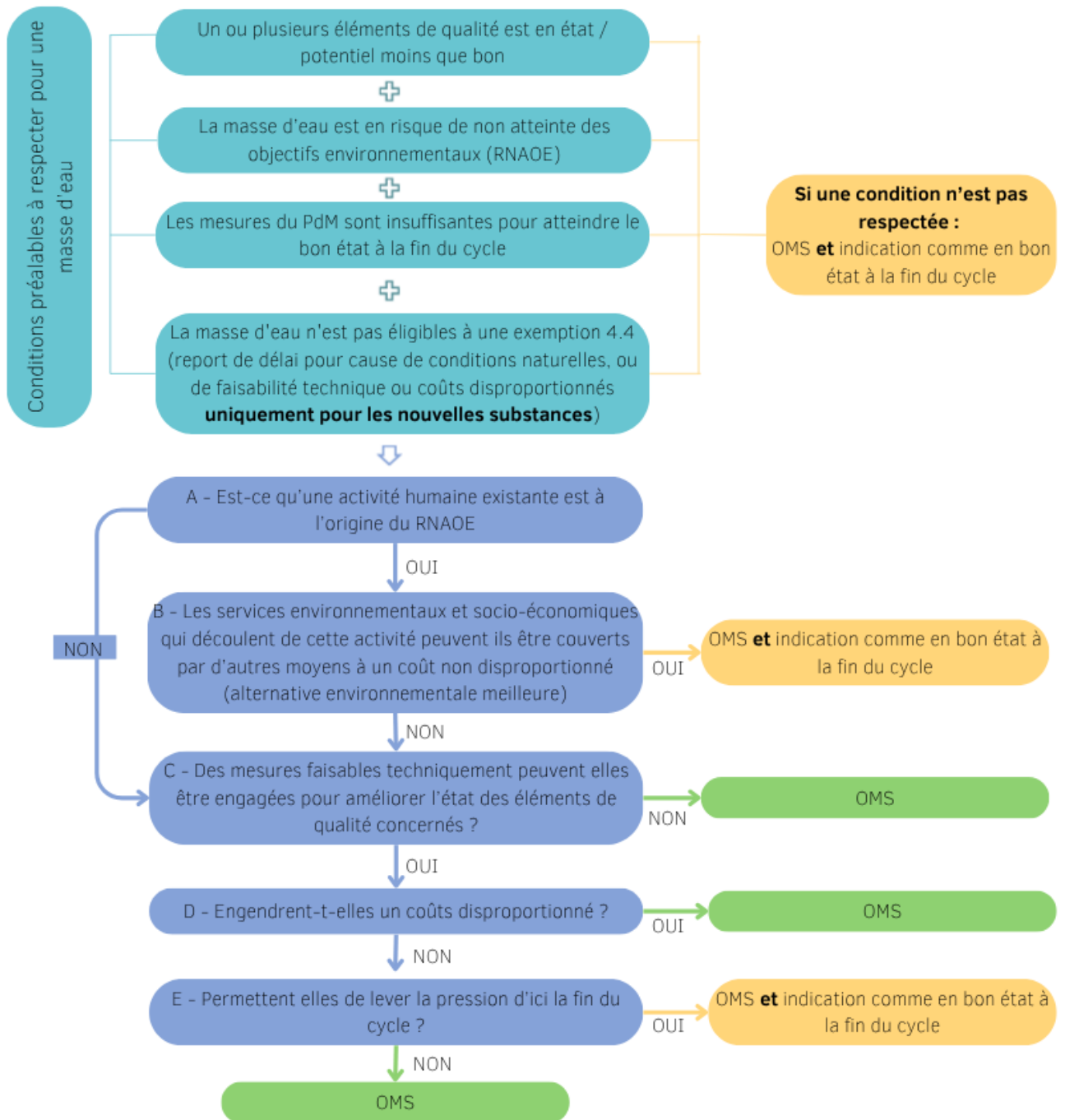


Figure 1: arbre de décision pour l'application de dérogations au titre de l'article 4.5 pour une masse d'eau

### **3.1. Identification des masses d'eau pouvant faire l'objet d'une dérogation pour objectif moins strict**

#### **3.1.1. Critères préalables à l'identification des masses d'eau candidates aux objectifs moins stricts (cases de 1 à 4 du logigramme)**

Afin d'identifier les masses d'eau pouvant faire l'objet d'une dérogation pour objectif moins strict, il s'agit de déterminer celles pour lesquelles :

- Un ou plusieurs éléments de qualité ou de quantité sont en état/potentiel moins que bon lors de l'évaluation la plus récente. Cela comprend les masses d'eau évaluées en état moins que bon en application des arrêtés du 17 décembre 2008 modifié et du 25 janvier 2010 modifié définissant les méthodes et critères d'évaluation des eaux souterraines et des eaux de surface (case 1).
- Le risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) pour cause de conditions naturelles ou d'activité humaine en 2033 est avéré (case 2).
- Les mesures inscrites au PDM - nécessaires à l'atteinte des objectifs, faisables techniquement et à coûts non disproportionnés - sont insuffisantes pour atteindre le bon état en 2033 (case 3).
- La masse d'eau n'est pas éligible à une exemption au titre des articles 4.4 (ou le cas échéant 4.6) de la DCE (case 4). En particulier, le critère « conditions naturelles » correspond à la prise en compte du temps nécessaire pour que les mesures (dont la neutralisation des sources de pollution), une fois réalisées, produisent leur effet sur le milieu. Cette condition doit faire l'objet d'une dérogation au titre de l'article 4.4.

Si une masse d'eau remplit l'un de ces critères, elle fera l'objet d'un objectif moins strict et sera mentionnée sur la liste des masses d'eau susceptibles d'atteindre le bon état à la fin du cycle (2033).

#### **3.1.2. Caractérisation de la cause du risque de non atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau et justification (case A du logigramme)**

Pour réaliser cette analyse on s'appuie sur les résultats de l'état des lieux.

On identifie dans un premier temps les masses d'eau dont les activités humaines sont la cause du RNAOE pour un ou plusieurs éléments de qualité ou de quantité. Dans le cas où la pression est attribuable aux conditions naturelles on se reportera à la dérogation 4.4.

Lorsqu'une ou plusieurs activités humaines sont la cause de ce risque, il convient de déterminer si ces activités sont toujours existantes ou historiques.

Il est entendu par « historique » le fait que l'activité n'est actuellement plus présente sur le territoire (anciennes industries ou navigation par exemple) ou que cette activité est toujours présente actuellement mais sous une forme différente et qu'elle n'engendre plus d'impact sur les masses d'eau.

Lorsque les activités humaines sont toujours existantes, les masses d'eau candidates aux objectifs moins stricts peuvent être celles comportant un ou plusieurs éléments de qualité ou de quantité sur lesquels les activités génèrent des impacts qui, même réduits au maximum par des actions faisables techniquement et sans coût disproportionné, ne permettent pas d'atteindre le bon état.

Les masses d'eau considérées comme des exceptions locales et typologiques (arrêté évaluation) ne font pas l'objet d'objectifs moins stricts puisqu'il est autorisé dans l'arrêté évaluation de ne pas considérer les éléments de qualité concernés dans le calcul de l'état.

■ Risque causé par des activités humaines passées

Pour les masses d'eau qui sont en état moins que bon et dont le RNAOE est dû à une ou plusieurs activités humaines passées il convient d'étudier quelles actions seraient nécessaires pour rétablir le bon état (ex : dépollution du milieu). Plusieurs situations sont possibles :

- ces mesures sont faisables techniquement et leur coût n'est pas disproportionné : dans ce cas, on mettra en œuvre lesdites mesures ;
- on prévoit une amélioration progressive de l'état sans intervention humaine grâce à une résorption des pressions naturellement, dans un délai raisonnable : dans ce cas une dérogation 4.4 pour condition naturelle sera appliquée ;
- l'amélioration de l'état par une résorption naturelle des pressions est incertaine ou à une échéance trop lointaine, mais les mesures qui seraient nécessaires pour atteindre le bon état sont soit infaisable techniquement, soit à coût disproportionné : dans ce cas une dérogation 4.5 sera appliquée.

■ Risque causé par des activités humaines existantes

Pour les masses d'eau dont le risque est causé par des activités humaines existantes, il s'agit d'évaluer si les services environnementaux et socio-économiques qui en découlent peuvent être couverts par d'autres moyens à un coût non disproportionné. En d'autres termes, peut-on envisager de modifier/déplacer/remplacer l'activité humaine responsable du RNAOE sur cette masse d'eau en maintenant les besoins sociétaux à un coût non disproportionné, ce qui constituerait une meilleure alternative environnementale ? Les modalités de mise en œuvre de cette évaluation devront être appréciées au cas par cas, selon l'impact du projet. Pour un projet à l'impact limité, elle pourra découler des débats locaux menés lors de l'élaboration du projet de SDAGE, ou reposer sur un dire d'expert.

Cette condition peut être justifiée rapidement dans les cas où il paraît évident qu'aucune alternative n'est possible, en s'adossant notamment à l'état de lieux (par exemple, masses d'eau constituant des bassins de pisciculture ou celles impliquant un déplacement de zones urbanisées).

En l'absence d'une telle alternative, les masses d'eau peuvent faire l'objet d'une dérogation pour objectif moins strict sous réserve du respect des conditions de dérogation.

***Cas spécifiques des masses d'eau en risque de non atteinte des objectifs environnementaux pour les substances***

Les masses d'eau ayant un fond géochimique d'origine naturelle ne peuvent pas faire l'objet d'un report de délai pour conditions naturelles ou d'un objectif moins strict, puisque ce fond géochimique doit être pris en compte dans l'évaluation de l'état.

**Les masses d'eau déclassées par les substances** introduites par la directive 2013/39 (listées art 3, 1bis (ii) de la directive substances 2008/105/CE modifiée<sup>5</sup>) et la directive 2026/805 peuvent faire l'objet de reports de délais pour « faisabilité technique » et « coûts disproportionnés » jusqu'en, respectivement, 2039 et 2045. Elles pourront aussi faire l'objet de reports de délais pour « conditions naturelles » (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de

<sup>5</sup><https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02008L0105-20130913>

réponse du milieu). **On appliquera pour ces masses d'eau en priorité une dérogation pour reports de délais pour le 4<sup>ème</sup> cycle dans le cas où les objectifs sont atteignables en 2039 ou 2045.**

**Les masses d'eau déclassées par les substances dont la norme de qualité environnementale (NQE) a été rendue plus stricte par la directive 2013/39** (listées art 3, 1bis (i) de la directive 2008/105/CE modifiée) et la directive 2026/805 peuvent faire l'objet de reports de délais pour « faisabilité technique » et « coûts disproportionnés » jusqu'en, respectivement, 2033 et 2039. Elles pourront aussi faire l'objet de reports de délais pour « conditions naturelles » (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). **On appliquera pour ces masses d'eau en priorité une dérogation pour reports de délais pour le 4<sup>ème</sup> cycle dans le cas où les objectifs sont atteignables en 2033 et 2039.**

**Les masses d'eau déclassées pour cause de molécules interdites et/ou persistantes (mercure, tributyl étain, atrazine, chlordécone et autres pesticides interdits) seront classées en report de délai pour « conditions naturelles »** (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu), car la mesure de suppression a été prise et il s'agit maintenant d'attendre la réponse du milieu. Une attention particulière sera portée sur les pesticides dont seul l'usage phytosanitaire a été interdit mais pour lesquels d'autres usages (e.g. biocides) sont encore autorisés.

**Les masses d'eau déclassées par des polluants issus de pollutions historiques** (sites miniers, relargage depuis les sédiments, sites et sols pollués) **et pour lesquels les mesures de dépollution sont trop coûteuses pour être menées à bien d'ici 2033 pourront être éligibles aux objectifs moins stricts** dans le quatrième cycle de gestion.

**Les masses d'eau déclassées par des polluants à NQE très basses en dehors des cas cités précédemment, pourront être éligibles aux objectifs moins stricts** notamment lorsque les seules mesures envisageables pour atteindre le bon état seraient l'interdiction de la substance.

#### ***Cas spécifiques des masses souterraines en état quantitatif moins que bon***

Les masses d'eau souterraines en état quantitatif moins que bon **devront toutes faire l'objet d'un objectif moins strict.**

**Ces masses d'eau souterraines sont caractérisées par des prélèvements influençant fortement :**

- le milieu superficiel ;
- les écosystèmes terrestres associés
- les intrusions salines
- l'équilibre quantitatif de la masse d'eau (équilibre entre prélèvement et ressource en eau souterraines)

Pour ces masses d'eau, **il sera possible d'argumenter la mise en place d'un OMS via des difficultés techniques et économiques de report de prélèvement** sur une autre masse d'eau ou encore le temps de **résorption des déficits quantitatifs importants** (en fonction du contexte hydrogéologique de la masse d'eau souterraines), malgré des mesures mises en place pour atteindre le bon état.

### **3.1.3. Recherche d'une meilleure alternative environnementale (case B du logigramme)**

Une analyse de l'existence d'une meilleure alternative pour l'environnement est à conduire en privilégiant une approche traitant les enjeux pour le territoire. Cette analyse est effectuée lors des réunions de concertation pour élaborer les programmes de mesures, ou peut être menée de manière ad hoc pour des projets d'envergure importante.

Lorsqu'il existe une meilleure alternative environnementale, il est demandé d'évaluer si son

coût n'est pas disproportionné :

- En comparant, à service rendu identique, les coûts des dommages environnementaux et les bénéfices marchands et non-marchands en situation actuelle et pour l'alternative. Cette analyse peut être complétée par une évaluation qualitative des bénéfices si l'analyse monétaire ne permet pas de rendre compte de l'intégralité des bénéfices existants ;
- En vérifiant que les coûts supplémentaires générés par l'alternative sont largement supérieurs aux bénéfices induits par l'atteinte du bon état pour la société (proportion de dommages évités dans les domaines de la santé, du bien-être et du développement durable).

Cette évaluation est à mener, à l'échelle de la masse d'eau ou du groupe de masses d'eau, au moyen d'une analyse coûts-bénéfices (ou multi-critères). Elle peut être monétaire, quantitative ou qualitative en fonction des données disponibles. Un outil national est mis à disposition pour faciliter cet exercice<sup>6</sup>.

Cette étude essaiera notamment de prendre en compte :

- Les bénéfices pour la société dans son ensemble (impacts sur la santé, etc.) ;
- La valeur d'existence de la masse d'eau ;
- Les coûts des mesures complémentaires uniquement ;
- Des fourchettes de coûts et de bénéfices.

A l'issue de cette étape, les masses d'eau pour lesquelles il est possible de justifier qu'il existe une alternative environnementale meilleure à un coût non disproportionné feront l'objet d'une dérogation pour objectif moins strict et seront inscrite sur la liste des masses d'eau susceptibles d'atteindre le bon état à la fin du cycle. Celles pour lesquelles il n'existerait pas une alternative environnementale meilleure à un coût non disproportionné feront l'objet d'un objectif moins strict.

### 3.1.4. Des mesures faisables techniquement peuvent-elles être engagées pour améliorer l'état des éléments de qualité concernés ? (case C du logigramme)

Il est rappelé au préalable que **les conditions naturelles ne constituent pas dans l'article 4.5 un motif permettant de justifier la mise en place d'une dérogation pour objectif moins strict.**

A ce stade, il convient de déterminer si des améliorations de l'état actuel sont possibles, pour les éléments de qualité concernés à l'origine de l'objectif moins strict. La dérogation ne peut porter que sur les éléments de qualité qui ne sont pas en bon état.

Il s'agit d'identifier les leviers d'action pour améliorer ou maintenir l'état de la masse d'eau susceptible de bénéficier d'un objectif moins strict. D'après le référentiel des mesures OSMOSE, les mesures techniques permettant de réduire ou de supprimer les pressions exercées sur la masse d'eau responsables de la dégradation de l'élément de qualité concerné seront identifiées.

---

<sup>6</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-economique-ressource-en-eau> (rubrique : la valeur des milieux aquatiques /outil d'analyses coûts-bénéfices d'amélioration de l'état des eaux)

Les leviers d’actions pourront être multiples et pourront comprendre une combinaison de mesures techniques complémentaires.

Le critère de faisabilité technique peut-être appliqué aux cas suivants :

- Absence de connaissance de la cause de la dégradation ;
- Absence de mesure connue permettant de diminuer les pressions existantes sur la masse d'eau ;
- Absence de technique (technologie non encore disponible, recherches en cours) ou de technique coût-efficace (suite à une analyse coût-efficacité),
- Délai lié à la constitution d'une maîtrise d'ouvrage pour agir et être capable d'assurer les coûts induits par la mise en œuvre des mesures ; La mesure devra être poursuivie au-delà (par exemple, la complexité ou la temporalité des mesures ne permet pas de les faire aboutir dans l'échéance du cycle) ;
- Les délais liés aux études préliminaires (par exemple diagnostic assainissement, études volumes prélevables), aux procédures (code des marchés publics, procédures loi sur l'eau, temps de mobilisation du foncier ...) ou à la concertation rallongent la durée de l'action au-delà du cycle (mesure qui requiert une approche pas-à-pas) ;
- La définition des mesures nécessitera plus de temps que la durée du cycle ;
- Les mesures identifiées auraient des effets négatifs sur la santé ou l'environnement ;
- Conflit de réglementation.

### **3.1.5. Les mesures faisables techniquement pour améliorer l'état des éléments de qualité concernés engendrent-elles un coût disproportionné ? (case D du logigramme)**

Une **analyse de type coûts-bénéfices** peut être réalisée pour comparer le scénario retenu avec l'atteinte du bon état si les mesures ne sont pas faisables techniquement. L'analyse doit être réalisée, si les mesures sont faisables techniquement. Cette analyse repose sur :

- L'estimation des coûts des mesures nécessaires à l'atteinte du bon état (cf chapitre 1).
- Une estimation de bénéfices de l'atteinte du bon état.
- La confirmation du caractère disproportionné des coûts au regard des bénéfices générés.

Cette analyse peut permettre in fine d'identifier des mesures supplémentaires à mettre en œuvre.

Cette analyse peut être monétaire, quantitative ou qualitative en fonction des données disponibles. Les bassins pourront se référer notamment à la dernière version publiée de l'outil et du guide méthodologique du CGDD sur l'évaluation des bénéfices issus d'un changement d'état des eaux.

A l'issue de cette analyse, si des mesures sont faisables techniquement et ne génèrent pas de coûts disproportionnés, la masse d'eau fera l'objet d'une dérogation 4.5 et sera inscrite sur la liste des masses d'eau susceptibles d'atteindre le bon état à la fin du cycle.

Dans le cas où les mesures engendreraient un coût disproportionné, la masse d'eau fera l'objet d'un objectif moins strict.

### **3.1.5.1. Méthode pour évaluer les coûts disproportionnés**

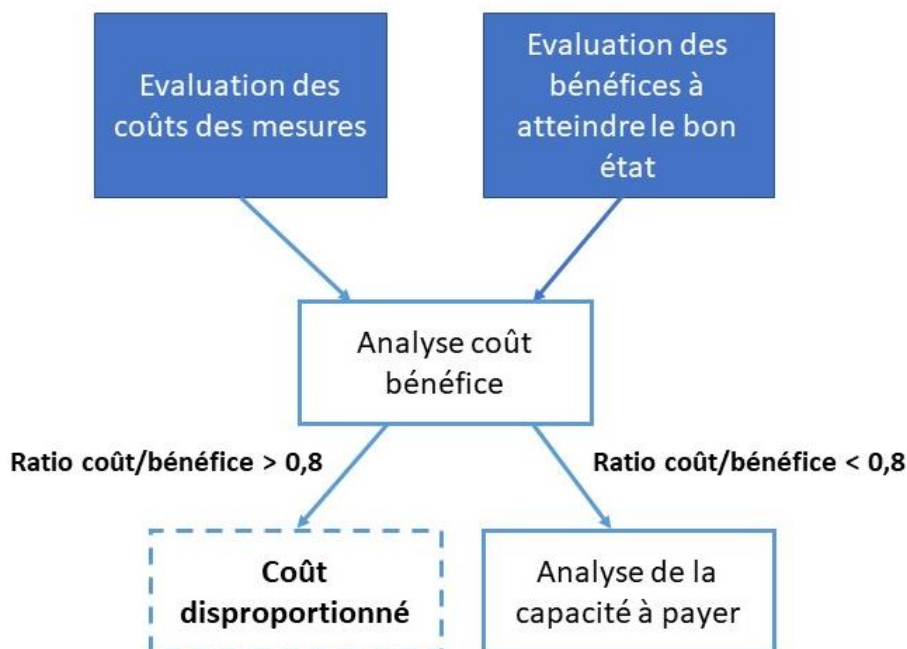


Figure 2 : schéma résumant les différentes étapes de l'évaluation des coûts disproportionnés.

NB : le seuil de **0,8** du ratio bénéfice/coût est recommandé pour tenir compte du risque de sous-estimation des bénéfices lié à la difficulté d'appréciation exhaustive de l'ensemble des bénéfices.

#### **a) Evaluation des coûts et des bénéfices**

On évalue à l'échelle de la mesure :

- Les **coûts des mesures** : Il convient de se baser sur le chiffrage le plus fin des mesures à mettre en place (à l'échelle de la masse d'eau). En l'absence de telles données, un chiffrage des coûts à l'échelle du bassin peut être utilisé si dûment justifié.
- Les **bénéfices environnementaux de l'atteinte du bon état** : Il est demandé d'insister particulièrement sur l'évaluation des bénéfices de manière monétaire (dans la mesure du possible), quantitative et qualitative. L'évaluation qualitative des bénéfices peut se baser sur des expertises techniques et il peut être proposé des fourchettes de bénéfices.

**Remarque** : Il est nécessaire d'actualiser les coûts et bénéfices sur l'entièreté du projet. La VAN doit s'établir sur un horizon temporel de 30 ans à un taux d'intérêt de 3,2%. Par ailleurs, afin d'intégrer la raréfaction des services écosystémiques due aux pressions multiples sur les écosystèmes et/ou la hausse du consentement à payer pour leur préservation liée à la croissance du PIB, il est possible d'intégrer une évolution dans le temps du niveau des prix

---

7 [https://www.strategie-plan.gouv.fr/files/files/Edito%20Riche/ESE/fs-guide-evaluation-i-taux\\_dactualisation-23novembre-final.pdf](https://www.strategie-plan.gouv.fr/files/files/Edito%20Riche/ESE/fs-guide-evaluation-i-taux_dactualisation-23novembre-final.pdf)

relatifs des différents biens et services écosystémiques associés aux bénéfices environnementaux de l'atteinte du bon état relativement à ceux des autres biens<sup>8</sup>.

#### **b) Analyse comparative des coûts des mesures en regard des bénéfices environnementaux**

Les analyses peuvent prendre la forme d'analyses coûts-bénéfices (ACB) à effectuer à la masse d'eau ou au groupe de masses d'eau cohérents si justifié. Ces analyses peuvent se faire à l'aide notamment de la dernière version de l'outil développé par le CGDD accompagné de son guide méthodologique du CGDD sur l'évaluation des bénéfices issus d'un changement d'état des eaux. Toutefois, il reste possible de procéder à d'autres types d'analyses, du moment où elles exposent (de manière monétaire, quantitative et qualitative) les coûts et les bénéfices de l'atteinte du bon état. **Quelle que soit la méthode utilisée, celle-ci est précisée et les résultats des analyses sont mis à la disposition du public et de la Commission européenne. Leur lieu de mise à disposition est précisé dans le SDAGE.**

**Remarque :** Il est important de souligner que seuls les coûts des mesures complémentaires sont à prendre en compte.

Seconde remarque : Dans l'hypothèse où le ratio B/C est légèrement supérieur ou inférieur au seuil de 0,8, il est conseillé de procéder à une analyse de sensibilité des hypothèses prises au résultat final

#### **c) Evaluation de la capacité à payer des acteurs**

La **capacité à payer des acteurs à l'échelle de la mesure** doit être évaluée et prise en compte dans l'analyse dans le cas où l'analyse comparative précédente montre que les bénéfices environnementaux restent supérieurs aux coûts des mesures. Dans le cas contraire il ne sera pas nécessaire de conduire cette analyse.

La capacité à payer des acteurs au niveau local est évaluée selon les mêmes modalités qu'au 1.2.5. Dans l'hypothèse où certains acteurs demandent à ce qu'une analyse poussée soit réalisée à l'échelle d'une masse d'eau, il est demandé, préférentiellement à l'acteur en question, de démontrer par lui-même l'insuffisance de sa capacité à payer et comment les objectifs de bon état seront atteints malgré les reports de délais (les acteurs ne pourront donc pas exiger de la part des agences ou des offices de l'eau une étude sur le sujet). Cette démonstration se base sur des valeurs-seuils décidées en concertation avec l'agence ou l'office de l'eau et les parties prenantes concernées, ou, si elles existent, sur des valeurs de référence reconnues pour le secteur donné (par exemple si d'autres analyses du même type ont déjà été effectuées pour le secteur concerné). On tient également compte des niveaux d'investissement déjà réalisés les années précédentes dans la protection de la ressource en eau et la recherche du bon état.

#### **d) Financements alternatifs**

Lorsqu'une masse d'eau est identifiée pour une dérogation pour objectif moins strict, du fait d'une capacité à payer trop faible des acteurs, **il est impératif de vérifier que des financements alternatifs ne permettent pas de financer les mesures nécessaires**. La masse d'eau ne peut alors être en report de délai que dans le cas où les financements alternatifs ne permettent toujours pas de financer les mesures nécessaires.

L'ensemble des financements alternatifs possibles sont ainsi à identifier et à prendre en considération. Les travaux menés à l'occasion de l'état des lieux sur le sujet de la tarification et de la récupération des coûts peuvent être avantageusement réutilisés.

### **3.1.6. Les mesures faisables techniquement et n'engendrant**

---

<sup>8</sup> Pour plus d'informations, il convient de se référer à la dernière version du guide méthodologique sur l'évaluation des bénéfices issus d'un changement d'état des eaux publié par le CGDD.

## pas de coût disproportionné permettent-elles de lever les pressions d'ici la fin du cycle ? (case E du logigramme)

Une fois que des mesures faisables techniquement ont été identifiées, et qu'il a été évalué qu'elles n'engendrent pas de coût disproportionné, il s'agit de déterminer si leur mise en œuvre permettrait ou non, à dire d'experts, de lever les pressions à la fin du cycle.

### 3.2. Quel est l'objectif d'état fixé pour les éléments de qualité concernés, après identification des mesures réalisables ?

Trois scénarios d'actions sont identifiés :

1. Le premier scénario propose uniquement des mesures **pour maintenir l'état des éléments de qualité concernés** lorsqu'il n'est **pas faisable techniquement** d'améliorer l'état. Si des mesures sont nécessaires pour maintenir l'état, le bassin peut mobiliser si besoin une analyse portant sur la capacité à payer des acteurs pour inscrire les actions dans le PDM suivant ;
2. Le second scénario propose uniquement des mesures pour **maintenir l'état des éléments de qualité concernés** lorsque les leviers d'actions pour améliorer l'état présentent **un coût disproportionné**. Si des mesures sont nécessaires pour maintenir l'état, le bassin peut mobiliser si besoin une analyse de la capacité à payer des acteurs pour inscrire les actions dans le PDM suivant ;
3. Le troisième scénario identifie des mesures supplémentaires faisables techniquement et à un coût non disproportionné pour **améliorer l'état des éléments de qualité concernés**. Une analyse de la capacité à payer des acteurs peut être mobilisée pour identifier les mesures à intégrer au programme de mesures.

#### ■ *Si aucune amélioration n'est possible, l'état sera maintenu*

La masse d'eau a comme objectif le maintien de son état actuel pour l'ensemble des éléments de qualité concernés par l'objectif moins strict. **Cela ne signifie pas qu'aucune mesure ne sera mise en œuvre, la non dégradation pouvant nécessiter la mise en place de mesures spécifiques visant à maintenir l'état du milieu ou à compenser une dynamique menaçant de dégrader l'état de la masse d'eau.**

En cas d'objectif de maintien de l'état, les bassins veillent à planifier dans leurs programmes de mesures, des mesures relatives aux éléments de qualité concernés par les objectifs moins stricts, et à suivre l'avancement des actions s'y rattachant dans l'outil OSMOSE. Ainsi, sur demande de la Commission européenne, il sera possible de justifier que l'objectif moins strict ainsi fixé est un objectif de moyens qui n'est pas synonyme de non-action pour améliorer l'état des éléments de qualité ou prévenir sa dégradation.

#### ■ *Si des améliorations sont possibles*

Les mesures pouvant être mises en œuvre et dont le coût n'est pas disproportionné<sup>9</sup> sont à définir. Sur la base de ces mesures, il est identifié un objectif d'état atteignable ainsi que l'échéance à laquelle il pourra être obtenu. **Les objectifs moins stricts ont vocation à être revus tous les 6 ans, ils sont donc fixés au début du cycle avec l'échéance de la fin du cycle.**

---

<sup>9</sup> Le caractère disproportionné des coûts peut être évalué sur la base de la méthode définie en 3.1.5

Pour chaque masse d'eau en état moins que bon et concernée par une dérogation il sera demandé :

- D'identifier les éléments de qualité concernés et sur lesquels la dérogation est appliquée.
- D'établir une liste indicative des masses d'eau susceptibles d'atteindre le bon état à la fin du cycle, et de les cibler en particulier lors de l'élaboration du PdM et des actions du PAOT.

Ces informations seront affichées dans le SDAGE dans le tableau affichant les objectifs (cf. annexe 2).

**Une fois les objectifs fixés, il sera nécessaire, conformément à l'article 11.5 de la DCE (cf. annexe 1), d'adapter le programme de mesures afin de planifier puis de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés avant la fin du cycle.**

## 4. ALTERATIONS TEMPORAIRES DE L'ETAT DES EAUX (ART. 4.6 DCE)

La directive prévoit, au titre de son article 4.6, de pouvoir déroger temporairement au principe de non-dégradation de l'état des masses d'eau, lorsque cette dégradation résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues (cas des inondations et des sécheresses prolongées), ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Afin de pouvoir recourir à l'article 4.6 de la DCE, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) toutes les mesures faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la DCE dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances ;
- b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique ;
- c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans le programme de mesures et ne compromettent pas la récupération de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées ;
- d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'auraient pas pu être prévues sont revus chaque année et toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances ;
- e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre est inclus dans le SDAGE.

L'article R. 212-24 du code de l'environnement prévoit que les altérations temporaires de l'état des eaux dues à des causes naturelles ou accidentelles, exceptionnelles ou imprévisibles, ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de la réalisation des objectifs fixés par le SDAGE.

Conformément à cet article, le préfet coordonnateur de bassin doit informer chaque année le comité de bassin de ces altérations et des mesures prises pour y remédier. Ces mesures visent à :

- prévenir toute nouvelle dégradation de l'état des eaux ;
- restaurer dans les meilleurs délais possibles la masse d'eau affectée dans l'état qui était le sien ;
- ne pas compromettre la réalisation des objectifs dans d'autres masses d'eau.

Lors de chaque mise à jour, le SDAGE répertorie ces événements et présente un résumé des effets constatés et des mesures prises.

## 5. ENCADREMENT DES PROJETS REpondant A DES MOTIFS D'INTERET GENERAL MAJEUR (ART. 4.7 DCE)

### 5.1 Projets pouvant faire l'objet d'une dérogation au titre de l'article 4.7 de la DCE

#### 5.1.1. Objectifs environnementaux de la DCE et conditions d'application d'une dérogation au titre de l'article 4.7

L'article 4.1 de la DCE fixe les « objectifs environnementaux » suivants :

- La non-détérioration des masses d'eau ;
- L'atteinte du bon état des masses d'eau d'ici 2015 (reports de délai possible jusqu'à 2027) ;
- Le respect de toutes les normes et de tous les objectifs des zones protégées d'ici 2015 ;

Le respect de ces objectifs doit être vérifié avant l'autorisation de tout projet. L'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a confirmé ce principe, et rappelé que les États membres sont tenus de refuser l'autorisation de projets qui détériorent l'état d'une masse d'eau, **sauf dérogation prévue par l'article 4.7 de la DCE**. Néanmoins, conformément au principe de non-dégradation, le programme de mesures devra garantir que l'état de la masse d'eau concernée ne soit pas davantage dégradé par l'implantation du projet, et que des mesures compensatoires seront mises en œuvre.

L'application de cette dérogation est strictement conditionnée à plusieurs dispositions, listées dans l'encadré ci-dessous.

#### **Article 4.7 de la Directive Cadre sur l'eau<sup>10</sup>**

*Les États membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque :*

- *Le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraine, ou ;*
- *l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un très bon état vers un bon état de l'eau de surface résulte de nouvelles activités de développement humain durable,*

*et toutes les conditions suivantes sont réunies:*

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ;*
- b) les raisons des modifications ou des changements sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de*

<sup>10</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32000L0060>

*l'article 13 et les objectifs sont revus tous les six ans ;*

*c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou changements ; et*

*d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces changements de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.*

Les projets soumis à cette dérogation au titre du paragraphe 4.7 doivent également répondre aux obligations des articles 4.8 et 4.9 de la DCE.

**Article 4.8 de la DCE :**

*Pour l'application des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, les États membres veillent à ce que l'application n'empêche pas ou ne compromette pas la réalisation des objectifs de la présente directive dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et qu'elle soit cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions législatives communautaires en matière d'environnement.*

**Article 4.9 de la DCE :**

*Des mesures sont prises de manière à ce que l'application des nouvelles dispositions, notamment l'application des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, garantisse au moins le même niveau de protection que la législation communautaire actuellement en vigueur.*

Ces dispositions ont été transposées dans le VII de l'article L. 212-1 et dans l'article R. 212-16 du code de l'environnement.

**Dans la suite du document, il sera fait référence aux projets d'intérêt général majeur (PIGM) pour désigner les projets nécessitant une dérogation au titre de l'article 4.7 de la DCE.**

## **5.1.2 Champ d'application de l'article 4.7**

### Types de masses d'eau concernées :

Une dérogation au titre de l'article 4.7 peut être appliquée sur :

- tout type de masse d'eau (masses d'eau naturelles, fortement modifiées et artificielles) et toutes les catégories de masses d'eau ;
- des masses d'eau en report de délai (article 4.4) ou en objectif moins strict (article 4.5).

### Nature des modifications et des activités couvertes par l'article 4.7 :

L'article 4.7 distingue 2 cas :

- Les modifications **empêchant le rétablissement pérenne vers le bon état ou entraînant une détérioration du bon état vers un état inférieur**. Seules les modifications de natures suivantes sont éligibles dans ces conditions :

- **Nouvelles modifications pérennes dans les caractéristiques physiques des eaux de surface** : la modification physique est entendue au niveau européen comme une modification des caractéristiques hydro-morphologiques de la masse d'eau (régime hydraulique, continuité écologique, conditions morphologiques, régime des marées, etc.) ;
- **Changement du niveau des masses d'eau souterraine** : de manière non exhaustive, cela peut résulter de nouveaux captages d'eau souterraine à travers de nouveaux puits ou de l'intensification du captage à travers les puits existants. Les modifications des masses d'eau de surface peuvent également occasionner des changements du niveau des masses d'eau souterraine ;
- Les modifications **entraînant une détérioration d'un très bon état vers un bon état** de l'eau de surface. Seules les nouvelles activités de développement humain durable sont éligibles. Faute d'une définition au niveau européen, ces activités doivent être évaluées au cas par cas ; la notion de durabilité comprenant des aspects économiques, sociaux et environnementaux, selon le guide européen CIS n°36<sup>11</sup>.

Il est important de noter que le périmètre d'analyse des incidences du projet, tel que défini par la DCE ou le code de l'environnement (article L.122-1), ne correspond pas uniquement à l'emprise spatiale de la modification du milieu engendrée par le projet. L'emprise du projet ne préjuge pas de l'ampleur de l'impact sur la masse d'eau.

#### Exemples de cas pour lesquels la dérogation 4.7 ne s'applique pas :

De manière générale, la dérogation 4.7 ne s'applique pas si la nature du projet et de ses impacts n'entre pas dans les catégories décrites ci-dessus. Par conséquent, il n'est pas possible d'obtenir une exemption au titre de l'article 4.7 pour les **masses d'eau souterraines, fortement modifiées ou artificielles**, et pour toute activité n'entrant pas dans les catégories « nouvelles modifications dans les caractéristiques physiques » et « changements du niveau des masses d'eau souterraine ». En particulier une détérioration liée à un apport de polluant provenant de sources ponctuelles ou diffuses n'est en aucun cas possible, la notion de très bon état n'existant pas pour ces catégories de masses d'eau.

Pour plus de détails sur les types de projets éligibles se reporter au chapitre 5.3.3.

## 5.2 Inscription de la dérogation 4.7 dans les procédures d'autorisation administratives et dans les SDAGE

### 5.2.1 Procédure d'examen des dossiers susceptibles d'être éligibles à une exemption au titre de l'article 4.7

Le processus d'identification des projets susceptibles de dégrader ou d'empêcher l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE doit être **initié le plus en amont possible de l'émergence du projet**, si possible dès la phase de définition de l'utilité publique ou de conception de celui-ci ou lors des études environnementales établies par les maîtres d'ouvrages. Ceci est indispensable pour conduire l'instruction dans les meilleures conditions et pour sécuriser la décision d'autorisation qui en découlera.

---

<sup>11</sup> <https://circabc.europa.eu/ui/group/9ab5926d-bed4-4322-9aa7-9964bbe8312d/library/b94d0e1e-0a8f-4087-a4af-e336b9e620b6/details>

Les activités et projets ayant de tels impacts sont, dans la plupart des cas, soumis à une procédure d'autorisation environnementale (art. L. 181-1 à 32 du code de l'environnement). Cela concerne notamment :

- les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation « loi sur l'eau » (art. L. 214-3 du code de l'environnement) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (art. L. 512-1 du code de l'environnement) ;
- les projets soumis à évaluation environnementale qui relèvent normalement d'un régime déclaratif ou qui ne relèvent normalement d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration (art. L. 122-1-1 du code de l'environnement) ;
- les travaux relevant du code minier.

Certains projets potentiellement éligibles à la dérogation 4.7 pourraient dépendre de régimes autres que l'autorisation environnementale, à titre d'exemple :

- les ICPE soumises à enregistrement (art. L. 511-1 du code de l'environnement) ;
- les travaux relevant du code minier soumis avant le 31 décembre 2023 (art. L. 162-3 du code minier) ;
- les IOTA soumis à déclaration « loi sur l'eau » (art. L. 214-3 du code de l'environnement).

Des procédures d'instruction différentes pour la dérogation 4.7 s'appliqueront d'une part pour les projets soumis à autorisation environnementale et d'autre part pour les projets qui n'y sont pas soumis. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021, conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, **l'autorisation environnementale embarque automatiquement la procédure d'examen pour la délivrance d'une dérogation au titre de l'article 4.7 lorsque le projet y est soumis**. En conséquence :

- Conformément aux articles R. 181-21 et R. 181-33 du code de l'environnement, les services du préfet en charge de l'instruction saisissent le préfet coordonnateur de bassin (PCB) qui dispose de 45 jours pour émettre un avis conforme sur la demande de dérogation. À défaut de réponse dans les délais, l'avis est réputé favorable. L'avis conforme du PCB sera versé dès sa réception sur le site internet de la consultation du public.
- Les projets soumis à autorisation environnementale font l'objet d'une procédure de participation du public conformément aux articles L. 181-10 et L. 181-10-1. Cette consultation dispense de la consultation prévue au VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement<sup>12</sup>.

Ces deux procédures sont décrites séparément dans la suite de ce chapitre.

### 5.2.1.1 Cas des projets soumis à autorisation environnementale

---

<sup>12</sup> Cette disposition prévoit que le préfet coordonnateur de bassin arrête la liste des projets susceptibles ou répondant aux conditions de l'article 4, paragraphe 7 de la DCE après l'avoir mise à disposition du public pendant au moins six mois.

**À titre d'exemple, pour les eaux de surface**, les modifications concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau sont susceptibles d'être éligibles :

- 1.2.1.0 : ouvrage à des fins de prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
- 3.1.1.0 : obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;
- 3.1.2.0 : modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ;
- 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ;
- 3.1.5.0 : destruction de frayères ;
- 3.2.2.0 : remblais en lit majeur ;
- 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ;
- 3.2.5.0 : barrage de retenue ;
- 3.2.6.0 : digue de protection contre les inondations et submersions, digue de canaux et rivières canalisées ;
- 3.3.1.0 : assèchement, imperméabilisation, mise en eau, remblais de zones humides ;
- 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha
- 4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant
- 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu
- 4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin
- 5.2.2.0 : concessions hydrauliques soumises à la loi de 1919 ;
- 5.2.3.0 : pour ce qui concerne essentiellement la rectification des cours d'eau non domaniaux.

**À titre d'exemple, pour les eaux souterraines**, certaines modifications concernées par les rubriques suivantes sont susceptibles d'être éligibles :

- 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.
- 1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/ h.

Le guide d'instruction des procédures loi sur l'eau<sup>13</sup> décrit en détail dans son chapitre 4.5 la procédure d'instruction pour ce type de projets :

1/ En lien avec une potentielle demande de dérogation au titre de l'article 4.7 de la DCE, les

---

<sup>13</sup> [http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/guide-d-instruction-loi-sur-l-eau-a11565.html?id\\_rub=6643](http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/guide-d-instruction-loi-sur-l-eau-a11565.html?id_rub=6643)

services en charge de la police de l'eau vérifient la **non détérioration et le strict respect de l'ensemble de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)**. Une détérioration potentielle est évaluée au regard des impacts résiduels du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

2/ Dans le cas où les services police de l'eau concluent à l'existence d'un risque de détérioration après application de la séquence ERC, deux options sont possibles :

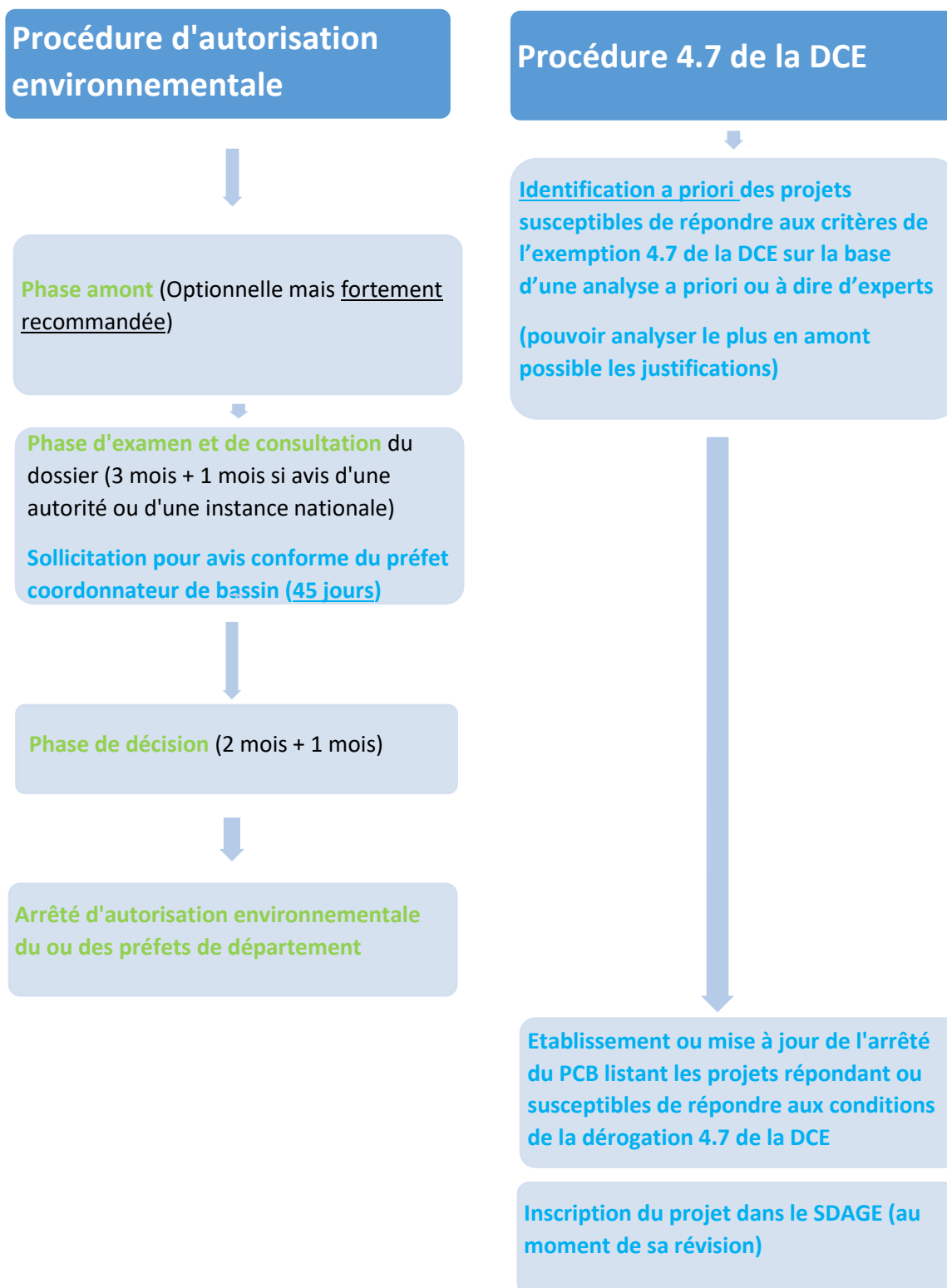
- Une demande d'éléments complémentaires ou le rejet du dossier (au motif du non-respect des intérêts protégés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement) dans le cas où la séquence ERC serait appliquée de manière insuffisante, si le projet n'est pas éligible à la dérogation 4.7, ou si les justifications apportées dans le cadre de la dérogation 4.7 sont absentes ou insuffisantes.
- La sollicitation du préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 181-21 du code de l'environnement dans le cas où le dossier contient les éléments nécessaires pour demander une dérogation 4.7 et y est éligible, et si la séquence ERC est correctement appliquée.

3/ Le préfet coordonnateur de bassin dispose alors d'un délai de 45 jour pour délivrer un avis conforme sur la base de l'analyse du respect des critères de l'article 4.7. Si les éléments présents dans le dossier ne permettent pas de vérifier que les conditions de cette dérogation sont bien respectées, le service du PCB peut, en application de l'article R. 181-17, exprimer ses besoins de compléments au service coordonnateur de l'instruction. Un projet ne pourra être autorisé que dans le cas où un avis positif serait rendu par le préfet coordonnateur de bassin. Conformément à l'article R181-33 du code de l'environnement, en cas d'absence d'avis rendu celui-ci sera réputé favorable au-delà du délai de 45 jours<sup>14</sup>. Dans le cas où l'avis rendu serait défavorable, la demande d'autorisation environnementale devra être rejetée.

Le schéma ci-après synthétise la procédure à suivre pour les projets soumis à autorisation environnementale.

---

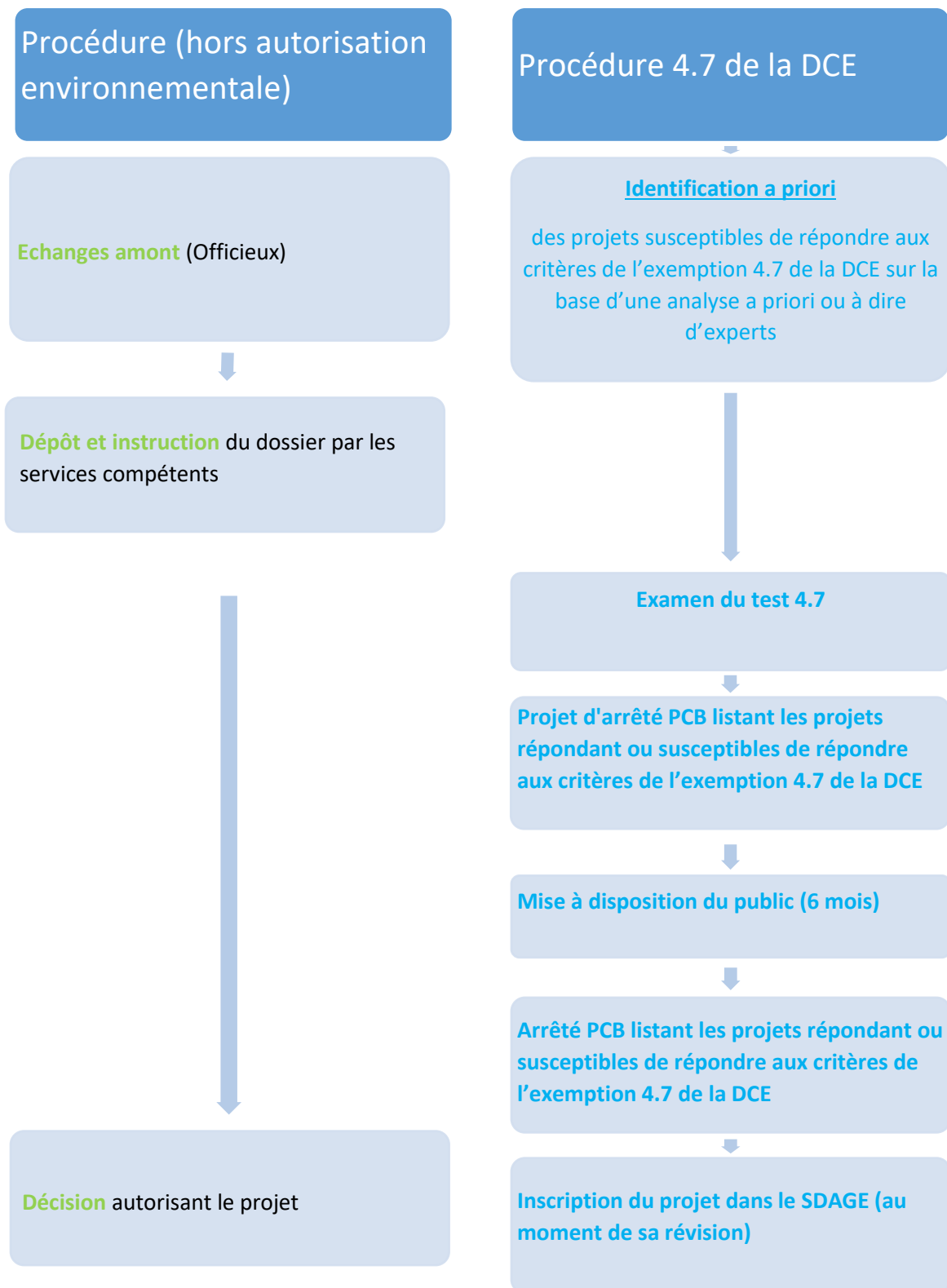
<sup>14</sup> Art. R. 181-33. « Les avis prévus par les articles R. 181-21 à R. 181-32 sont, (...) rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet. Ils sont réputés favorables, (...) au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus. »



#### 5.2.1.2 Cas des projets non soumis à autorisation environnementale

Pour les projets non soumis à autorisation environnementale, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa du point VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, le préfet coordonnateur de bassin doit **arrêter la liste des projets susceptibles ou répondant aux conditions de l'article 4.7 de la**

**DCE après l'avoir mise à disposition du public pendant au moins six mois.** Afin de sécuriser et simplifier l'instruction du projet, il est conseillé d'instruire le dossier en parallèle de la procédure d'inscription de ce dernier sur la liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin. Cette instruction parallèle doit notamment permettre aux services compétents de disposer des éléments nécessaires à l'appréciation des conditions prévues à l'article 4.7. En revanche la décision autorisant le projet ne peut intervenir qu'après l'achèvement de la procédure prévue au VII de l'article L. 212-1 et l'adoption de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin. L'examen définitif du respect des conditions prévues par l'article 4.7 intervient donc à l'issue de cette procédure d'inscription. A noter que les nouveaux projets seront intégrés en cours de cycle dans l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin et ensuite repris dans le SDAGE lors de sa mise à jour.



À noter : dans l'éventualité où un projet IOTA soumis à déclaration et étant en-dessous des seuils prévus par la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement devrait faire l'objet d'une dérogation 4.7, l'autorité compétente pour la première demande pourrait décider de le soumettre à un **examen au cas par cas dans les quinze jours suivant le**

**dépôt du dossier**, au motif de ses potentielles incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1.

### **5.2.1.2 Cas particulier des ouvrages de stockage d'eau à vocation agricole**

Depuis la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, les ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines associés à vocation agricole sont présumés d'intérêt général. Cette présomption a vocation à s'appliquer lorsque l'aménagement de ces ouvrages nécessite l'obtention d'une dérogation 4.7 de la DCE.

Cette présomption s'applique à l'ensemble des retenues d'eau dont la finalité est principalement agricole (réserves de substitution alimentées par pompage dans la nappe en période de hautes eaux – les « bassines » ; réserves alimentées par pompage dans la rivière ; retenues collinaires alimentées par ruissellement et déconnectées du réseau hydrographique ; retenues en dérivation ; retenues en barrage sur le cours d'eau). Conformément à la décision du Conseil constitutionnel, elle ne s'applique cependant pas aux projets de retenus alimentés par un prélèvement en nappe inertielle.

La présomption d'intérêt général doit respecter certaines conditions :

- L'ouvrage doit poursuivre, à titre principal, une finalité agricole ;
- L'ouvrage doit être situé dans une zone affectée d'un déficit quantitatif compromettant le potentiel de production agricole. Il reviendra à l'autorité administrative d'apprécier, à l'aide du SDAGE, si la zone sur laquelle l'ouvrage s'inscrit est éligible.
- L'ouvrage doit être issu d'une démarche territoriale concertée sur la répartition de la ressource en eau entre les usagers et s'accompagner de leur engagement vers des pratiques sobres en eau ;
- L'ouvrage doit concourir à un accès à l'eau pour tous les usagers.

La présomption d'intérêt général qui découle de ces conditions est une présomption simple, et laisse au préfet une marge de manœuvre pour reconnaître, ou non, l'ouvrage d'intérêt général majeur, en s'appuyant sur les critères d'éligibilité détaillés ci-après. La présomption ne dispense également pas les projets d'ouvrages de stockage d'eau et de prélèvements associés auxquels elle s'appliquera du respect des autres conditions prévues pour la dérogation 4.7, ni pour la délivrance d'une dérogation espèce protégée (article L. 411-1) ou d'une dérogation à la non-détérioration d'une masse d'eau (article L. 212-1). Il est à noter que l'ouvrage bénéficie dans les mêmes conditions de la présomption de raison impérative d'intérêt public majeur au titre de l'article L411-2-2.

### **5.2.2 Arrêté listant les projets soumis à dérogation 4.7 au titre de la DCE**

L'article L. 212-1 du code de l'environnement prévoit au VII que le préfet coordinateur de bassin arrête la liste des dérogations 4.7 après l'avoir mise à disposition du public, notamment par voie électronique, pendant une durée minimale de six mois afin de recueillir ses observations. Cependant, lorsque, en application de l'article L. 181-2 du même code, l'autorisation

environnementale tient lieu de la dérogation, la consultation du public prévue au I de l'article L. 181-10 dispense, pour le projet concerné, de la mise à la disposition du public de la liste des dérogations.

Ainsi, deux cas de figure se présentent :

- **Cas 1 : la dérogation 4.7 est instruite dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale**

En application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, l'inscription préalable de ce projet dans l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des dérogations aux objectifs du SDAGE et la mise en consultation préalable de cette liste pour une durée de 6 mois n'est plus obligatoire pour l'obtention de l'autorisation environnementale. L'arrêté du PCB listant les projets répondant ou susceptibles de répondre aux conditions de la dérogation 4.7 de la DCE devra être mis à jour a posteriori en incluant le projet concerné après la décision du préfet instructeur.

- **Cas 2 : la dérogation 4.7 n'est pas instruite dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale**

L'article L 212-1 VII du code de l'environnement prévoit que « L'autorité administrative arrête la liste de ces dérogations après l'avoir mise à disposition du public, notamment par voie électronique, pendant une durée minimale de six mois afin de recueillir ses observations ».

Cela implique que pour qu'un projet soit autorisé, l'arrêté préfectoral le mentionnant doit avoir été mis à disposition du public durant une durée minimale de six mois.

Afin de faciliter l'obtention de l'autorisation dans les meilleures conditions, il est conseillé d'instruire le dossier en parallèle et de valider le recours à la dérogation 4.7 seulement après cette autorisation, étape essentielle avant d'examiner le respect des conditions prévues par l'article 4.7.

### 5.2.3 Phase d'examen du dossier

La justification des critères et conditions de l'article 4.7 de la DCE est apportée par le pétitionnaire dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale et est appréciée par le préfet compétent<sup>15</sup>. Le préfet instructeur peut alors accorder l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement uniquement si ces critères sont effectivement remplis. Les arguments doivent être apportés par le pétitionnaire dans le cadre de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où le projet ne serait pas soumis à étude d'impact systématique ni à examen au cas par cas selon les critères du R. 122-2 du même code, le préfet instructeur pourra décider de le soumettre à examen au cas par cas si ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1. **Concernant les IOTA soumis à déclaration pour lesquels une demande de dérogation 4.7 serait déposée, et dans le cas où le préfet de département et le préfet de bassin la considèrent éligible, il est fortement recommandé d'activer la « clause-filet » (art.**

---

<sup>15</sup> Préfets de département avec avis conforme du préfet coordonnateur de bassin pour la procédure d'autorisation environnementale.

**R122-2-1 du code de l'environnement) afin de soumettre le projet à l'examen au cas par cas<sup>16</sup>.**

Le chapitre 5.3 de ce guide propose des critères et grilles d'évaluations détaillées pour les services instructeurs afin d'apprécier le respect des conditions et obligations définies dans la DCE. À l'issue de la phase d'examen, le projet pourra alors être autorisé ou non autorisé par le préfet instructeur.

### **5.2.4 Compatibilité des projets identifiés au titre de l'article 4.7 avec le SDAGE**

Au préalable, le service instructeur devra vérifier que l'ensemble des obligations générales s'appliquant aux projets soient bien remplies (incluant notamment obligations de respecter la séquence « éviter, réduire compenser » ou de compatibilité avec le SDAGE). Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le services instructeur (service police de l'eau dans le cas des projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau) fait une demande de compléments.

- **Justification a posteriori**

Conformément à l'article 4.7 de la DCE et comme le prévoit l'article R. 212-16 du code de l'environnement, le SDAGE doit lister les projets qui ont été autorisés au titre d'une dérogation 4.7 et inclure les éléments de justification répondant aux critères de dérogation, établis dans le cadre des procédures réglementaires. Ces éléments sont intégrés dans le SDAGE lors de sa prochaine mise à jour.

- **Conséquences du projet autorisé au titre de l'article 4.7 sur le référentiel des masses d'eau**

Un projet autorisé avec une dérogation au titre de l'article 4.7 peut entraîner une modification des caractéristiques physiques (hydromorphologiques par exemple) de la masse d'eau de surface et ainsi engendrer une requalification de la masse d'eau impactée en masse d'eau fortement modifiée (MEFM) dans le SDAGE suivant, sous réserve de satisfaire les exigences de la DCE relatives à la désignation en MEFM. En revanche, la masse d'eau ne peut pas être requalifiée en MEFM **avant** la réalisation du projet et donc **a priori** dans le SDAGE en anticipation du projet.

Par ailleurs, un projet autorisé avec une dérogation au titre de l'article 4.7 peut entraîner des modifications sur la masse d'eau nécessitant, suite aux mesures d'atténuation adéquates, du temps à l'écosystème pour atteindre le bon état écologique ou quantitatif dans le cas d'une masse d'eau souterraine. Dans de tels cas, des dérogations (article 4.4 ou 4.5 de la DCE) pourront être appliquées sous réserve que les conditions listées dans ces articles soient respectées (cf chapitres précédents de ce guide).

Enfin, un projet autorisé avec une dérogation au titre de l'article 4.7 peut engendrer un besoin de modifier la délimitation des masses d'eau impactées. En effet, selon la nature des incidences, un découpage de la masse d'eau peut être nécessaire et donc une nouvelle évaluation de l'état de chaque masse d'eau. La nouvelle délimitation intégrera le référentiel des masses d'eau pour le cycle suivant.

---

<sup>16</sup> Pour plus d'information voir chapitre 1.3.1 du Guide d'instruction des procédures loi sur l'eau ([http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_instruction\\_iota\\_2022-07-12\\_cle0f7511-2.pdf](http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/guide_instruction_iota_2022-07-12_cle0f7511-2.pdf))

## 5.3 Application des critères de dérogation (art. 4.7 DCE)

Le schéma ci-dessous propose une approche pour évaluer si un projet peut être autorisé conformément à l'article 4.7 de la DCE.

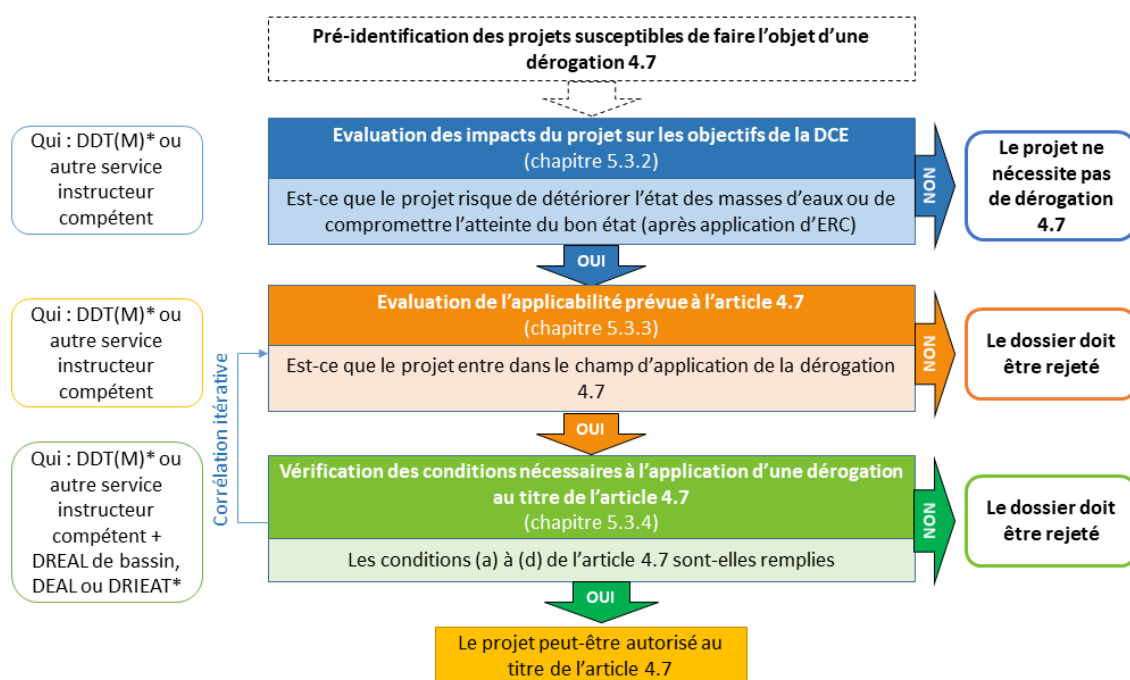


Figure 2 : étapes d'évaluation d'un projet susceptible d'impacter l'état de masses d'eau DCE, conformément à l'article 4.7 de la DCE (issu du guide européen CIS n°36<sup>17</sup>). Les \* indiquent les services compétents dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

### 5.3.1 Pré-identification des projets qui pourraient faire l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article 4.7 (recommandé)

Dans le cadre de la procédure d'instruction d'un projet susceptible d'impacter l'eau et les milieux aquatiques, les services doivent pouvoir identifier le plus en amont possible les projets éligibles à une dérogation 4.7. Afin de faciliter cette étape il est conseillé, lorsque les services disposent des informations nécessaires, de pré-identifier en amont du dépôt du dossier d'autorisation environnementale les projets qui sont susceptibles de dégrader l'état d'une masse d'eau ou d'empêcher l'atteinte du bon état ou du bon potentiel. Ces projets pourront être mentionnés dans les SDAGE comme projets potentiels.

<sup>17</sup> <https://circabc.europa.eu/rest/download/619b68cc-c748-444c-9c65-70c1d266cb3c?ticket=>

Cette phase a un double objectif :

- Échanger avec le porteur de projet le plus tôt possible dans la phase de conception du projet afin de l'informer sur les obligations de la DCE et afin de faire évoluer le projet en vue de limiter autant que possible ses incidences sur les masses d'eau DCE, et si possible éviter une détérioration et donc un recours à une dérogation 4.7. Pour cela il conviendra d'appliquer de manière rigoureuse la séquence « Eviter, réduire, compenser ».
- Identifier suffisamment en amont les projets qui seront déposés afin de faciliter la phase d'instruction et d'anticiper notamment la période de saisine des services de bassin (dans le cas de la procédure d'autorisation environnementale).

### 5.3.2 Évaluation de l'impact du projet sur les objectifs de la DCE (incluant la détérioration de l'état)

Les impacts des projets sur l'état des eaux conformément à la DCE devront être évalués selon les critères suivants (article 4 de la DCE) :

1. Est-ce que le projet risque de provoquer la détérioration de l'état (ou du potentiel) d'une masse d'eau de surface ou souterraine ?
2. Est-ce que le projet risque de compromettre dans le futur l'atteinte du bon état de masses d'eau n'atteignant pas actuellement cet état / ce potentiel ?
3. Est-ce que le projet induit localement une dégradation permettant une amélioration sur un linéaire important ?

Si un risque est identifié au regard de l'un ou l'autre de ces critères, le projet ne pourra être autorisé que s'il remplit l'ensemble des conditions de l'article 4.7. Les risques doivent être évalués sur **l'ensemble des masses d'eau potentiellement impactées** et prendre en compte **l'impact cumulé** avec les activités déjà présentes sur le bassin versant. Pour cela on pourra notamment s'appuyer sur la liste des projets autorisés par le passé ou sur des informations relatives aux pressions s'exerçant sur la masse d'eau (sur la base du dernier état des lieux DCE notamment). On pourra prendre également en compte l'évolution des pressions prévisibles dans le futur (par ex leur évolutions dans un contexte de changement climatique).

- **Évaluation de la détérioration de l'état**

D'un point de vue opérationnel, la détérioration s'interprète de la manière suivante :

- La « détérioration de l'état » d'une masse d'eau est avérée avec la baisse d'une classe d'un seul « élément de qualité » ou d'une substance pour l'état chimique.
- Si un élément de qualité ou une substance est déjà dans la classe la plus basse, toute dégradation de cet élément est considérée comme une détérioration de l'état au sens de l'article 4.1 (a)(i) de la DCE.

Afin d'évaluer les risques de détérioration de l'état de masses d'eau, les services instructeurs doivent donc s'assurer que le dossier et les documents d'évaluation associés analysent les impacts du projet :

- Sur l'état global d'une masse d'eau (état écologique et état chimique pour les eaux de surface, état quantitatif et état chimique pour les eaux souterraines).

- Pour chacun des éléments de qualité pris individuellement (ex : poissons, invertébrés, etc.) et pour chaque substance de l'état chimique.
- Pour l'ensemble des masses d'eau potentiellement impactées par le projet.

L'appréciation du risque de détérioration devra considérer les impacts directs et indirects du projet sur ces éléments. Le terme « élément de qualité » s'interprète comme l'ensemble des éléments listés dans l'annexe V de la DCE, et dans les arrêtés « évaluation » du 25 janvier 2010 modifié<sup>18</sup> (eaux de surface) et du 17 décembre 2008 modifié<sup>19</sup> (eaux souterraines).

Concernant **l'état écologique**, il s'agira en particulier de l'ensemble des éléments de qualité biologiques considérés individuellement et des éléments de qualité physicochimiques. Les éléments de qualité hydromorphologiques (continuité, hydrologie, morphologie) n'entrent pas dans la classification de l'état écologique de la masse d'eau en tant que tels (sauf pour les masses d'eau classées en très bon état), mais permettent de qualifier un niveau de pression qui peut influencer sur l'état écologique de la masse d'eau. L'impact d'un projet sur ces éléments de qualité hydromorphologiques devra donc être analysé, toute dégradation de l'un de ces derniers devant être considéré comme présentant un risque potentiel pour l'état écologique global.

Les exemples ci-dessous illustrent des cas où le risque de détérioration est avéré.

| Eléments de qualité             | Eléments de qualité biologiques |                             |             | Eléments de qualité hydromorphologique soutenant la biologie |             |            | Eléments de qualité chimiques et physico-chimiques soutenant la biologie |                                            | Etat écologique général |
|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------|
|                                 | Flore aquatique                 | Faune benthique invertébrée | Ichtyofaune | Hydrologie                                                   | Morphologie | Continuité | Conditions générales                                                     | Polluants spécifiques de l'état écologique |                         |
| Point de départ                 | 2                               | 2                           | 3           | Pire que 2                                                   | 2           | Pire que 2 | 2                                                                        | 2                                          | 3                       |
| Incidence due à la modification | 2                               | 3                           | 4           | Pire que 2                                                   | Pire que 2  | Pire que 2 | 2                                                                        | 2                                          | 4                       |

| Eléments de qualité | Eléments de qualité biologiques |                             |             | Eléments de qualité hydromorphologiques soutenant la biologie |             |            | Eléments de qualité chimiques et physico-chimiques soutenant la biologie |                                            | Etat écologique général |
|---------------------|---------------------------------|-----------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------|
|                     | Flore aquatique                 | Faune benthique invertébrée | Ichtyofaune | Hydrologie                                                    | Morphologie | Continuité | Conditions générales                                                     | Polluants spécifiques de l'état écologique |                         |
| Point de départ     | 2                               | 3                           | 5           | Pire que 2                                                    | 2           | Pire que 2 | Pire que 2                                                               | Pire que 2                                 | 5                       |

<sup>18</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021865356>

<sup>19</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020040637>

|                                 |   |   |     |            |            |            |            |            |     |
|---------------------------------|---|---|-----|------------|------------|------------|------------|------------|-----|
| Incidence due à la modification | 2 | 3 | 5 ↓ | Pire que 2 | Pire que 2 | Pire que 2 | Pire que 2 | Pire que 2 | 5 ↓ |
|---------------------------------|---|---|-----|------------|------------|------------|------------|------------|-----|

| Eléments de qualité             | Eléments de qualité biologiques |                             |             | Eléments de qualité hydromorphologiques soutenant la biologie |             |            | Eléments de qualité chimiques et physico-chimiques soutenant la biologie |                                            | Etat écologique général |
|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------|
|                                 | Flore aquatique                 | Faune benthique invertébrée | Ichtyofaune | Hydrologie                                                    | Morphologie | Continuité | Conditions générales                                                     | Polluants spécifiques de l'état écologique |                         |
| Point de départ                 | 2                               | 1                           | 1           | 1                                                             | 1           | 1          | 2                                                                        | 1                                          | 2                       |
| Incidence due à la modification | 2                               | 1                           | 2           | 2                                                             | 1           | 2          | 2                                                                        | 1                                          | 2                       |

Figure 3 : exemples de situations de détérioration de l'état écologique sur la base de l'évolution de l'état des différents éléments de qualité (exemples issus du guide CIS n°36 européen<sup>20</sup>).

La détérioration devra être évaluée en prenant en compte l'ensemble des incidences d'un projet sur le court, moyen et sur le long terme et lors des phases de chantier.

Enfin, pour l'**état quantitatif** des masses d'eau souterraine, les différents critères d'évaluation du bon état quantitatif doivent être pris en compte dans l'évaluation de la détérioration :

- Le projet ne compromet pas l'équilibre sur le long terme entre les volumes s'écoulant au profit des autres milieux ou d'autres nappes, les volumes captés et la recharge de chaque nappe ;
- Absence d'évolution négative significative de la chimie et/ou de l'écologie des eaux de surface résultant de la modification anthropogène du niveau des eaux ou du changement des conditions de débit qui pourrait empêcher l'atteinte des objectifs pertinents visés à l'article par toute masse d'eau de surface associée ;
- Absence de dégradation significative des écosystèmes terrestres qui dépendent des eaux souterraines du fait de la modification anthropogène du niveau des eaux ;
- Absence d'intrusions salines ou autres dues à des changements de direction des courants induits par des activités anthropogènes.

#### • Évaluation du risque de compromettre l'atteinte du bon état

Dans le cas où un risque de détérioration est écarté, l'étude d'impact ou d'incidence/d'impact du projet devra en complément évaluer si le projet risque de **compromettre l'atteinte du bon**

<sup>20</sup> <https://circabc.europa.eu/rest/download/619b68cc-c748-444c-9c65-70c1d266cb3c?ticket=>

**état dans le futur** dans les masses d'eau concernées. Cette évaluation se basera sur les objectifs affichés dans le SDAGE en vigueur. Pour cela, on pourra en particulier identifier les mesures du programme de mesures prévues sur la masse d'eau et vérifier que le projet n'entre pas en contradiction avec celles-ci, risquant en conséquence de compromettre leurs effets et donc l'atteinte du bon état.

Cette évaluation doit également comporter une analyse des **impacts prévisibles du projet sur le long terme**, en intégrant l'ensemble des données disponibles et notamment les données relatives à l'évolution de variables susceptibles d'impacter l'état des eaux dans le futur. En particulier, **les informations relatives à l'évolution de l'hydrologie, de la recharge des nappes, associés en particulier aux effets changement climatique ou à de nouveaux usages prévisibles**, devront être prises en compte dans l'évaluation.

#### **Pour aller plus loin : guide et références**

Guide sur l'instruction des projets et l'évaluation de la conformité avec la DCE :

- Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE<sup>21</sup>

Guides sur les règles d'évaluation de l'état des eaux :

- Guide technique relatif à l'évaluation de l'état des eaux de surface continentales (cours d'eau, canaux, plans d'eau) (REEE)<sup>22</sup>
- Guide relatif aux règles d'évaluation de l'état des eaux littorales dans le cadre de la DCE<sup>23</sup>
- Guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines<sup>24</sup>

### **5.3.3 Évaluation de l'applicabilité de la dérogation 4.7 : est-ce que le projet entre dans le champ d'application de la dérogation 4.7**

Dans le cas où le projet présenterait un risque de détériorer l'état d'une masse d'eau ou de compromettre l'atteinte du bon état, l'étape suivante consiste à vérifier que le projet entre dans le champ d'application de l'article 4.7, décrit dans le chapitre 5.1.2 de ce guide.

Le tableau suivant résume le type de projets ou de modifications éligibles à la dérogation 4.7 en fonction des impacts associés. **Dans le cas où la nature du projet ou le type de modifications qu'il induit n'entrerait pas dans ce champ, aucune dérogation 4.7 ne pourra être accordée et le dossier devra être rejeté.**

|  | État écologique ESU | État chimique ESU et ESO | État quantitatif ESO |
|--|---------------------|--------------------------|----------------------|
|--|---------------------|--------------------------|----------------------|

<sup>21</sup>[https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/guide\\_DCE\\_version\\_2%2813%29.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/guide_DCE_version_2%2813%29.pdf)

<sup>22</sup> <https://www.eaufrance.fr/publications/guide-relatif-levaluation-de-letat-des-eaux-de-surface-continentales-2023-4e-cycle>

<sup>23</sup> <https://www.eaufrance.fr/sites/default/files/2019-04/guide-reeel-2018-3.pdf>

<sup>24</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide\\_d\\_evaluation\\_etat\\_des\\_eaux\\_souterraines.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_d_evaluation_etat_des_eaux_souterraines.pdf)

|                                                            | <i>Détérioration de TBE à BE</i> | <i>Autres détériorations ou compromet l'atteint du BE</i> | <i>Détérioration ou compromet l'atteint du BE</i> | <i>Détérioration ou compromet l'atteint du BE</i> |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>Nouvelle modification hydromorphologique</b>            | Éligible à dérogation 4.7        | Éligible à dérogation 4.7                                 | Éligible à dérogation 4.7                         | Éligible à dérogation 4.7                         |
| <b>Changement du niveau de masse d'eau souterraine</b>     | Éligible à dérogation 4.7        | Éligible à dérogation 4.7                                 | Éligible à dérogation 4.7                         | Éligible à dérogation 4.7                         |
| <b>Nouvelles activités de développement humain durable</b> | Éligible à dérogation 4.7        | Non éligible                                              | Non éligible                                      | Non éligible                                      |

Figure41 : types de projets éligibles à une dérogation 4.7 en fonction de leur nature et de leurs impacts (TBE = très bon état ; BE = bon état)

**Point d'attention :** En ce qui concerne les dégradations qui affecteraient l'état chimique, celle-ci ne pourront être éligibles à une dérogation 4.7 que dans le cas où elles résultent indirectement d'impacts liées à de nouvelles modifications hydromorphologiques, ou de changement du niveau de masses d'eau souterraine. Les rejets directs de substances entraînant une dégradation de l'état chimique ne peuvent pas faire l'objet de dérogations au titre de l'article 4.7.

### 5.3.4 Vérification des conditions nécessaires à l'application d'une dérogation au titre de l'article 4.7

Une fois les phases préalables effectuées et s'il est confirmé que le projet est bien éligible à une dérogation 4.7, les services instructeurs doivent vérifier si le projet respecte les conditions des articles 4.7, 4.8 et 4.9 de la DCE (listées dans le chapitre 5.1.1).

Pour rappel les conditions listées dans l'article 4.7 de la DCE sont les suivantes et doivent toutes être vérifiées (conditions cumulatives) :

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ;
- b) les raisons des modifications ou des changements sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et les objectifs sont revus tous les six ans ;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou changements ;
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces changements de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

En complément, les chapitres 4.8 et 4.9 imposent que le projet ne compromette pas :

- la réalisation des objectifs de bon état ou de non-dégradation d'autres masses d'eau du même district hydrographique (étude de l'impact à l'élément de qualité),
- la mise en œuvre des autres dispositions législatives européennes en matière d'environnement et la garantie du même niveau a minima de protection prévue par la législation européenne en vigueur.

Ce chapitre propose des critères et recommandations pour guider les services dans l'évaluation du respect de ces conditions (pour l'article 4.7 les conditions a, c et d).

#### **Grilles d'évaluation pour vérifier le respect des conditions de l'article 4.7 de la DCE**

Afin d'évaluer si les conditions listées dans l'article 4.7 de la DCE sont bien remplies, une grille générale d'évaluation à destination des services instructeurs est proposée en annexe 3. Elle inclut les différents critères à évaluer = lors de l'instruction des dossiers soumis à dérogation 4.7 (décrits dans la suite de ce chapitre).

Cette grille générale inclut des critères généraux s'appliquant à tous types de projets, qui sont complétés par des critères spécifiques aux projets de natures suivantes :

- Projets d'hydroélectricité ;
- Projets de lutte contre les inondations ;
- Projets de transport fluvial ;
- Projets de retenues d'eau (hors hydroélectricité).

La liste identifie des types de projet susceptibles de détériorer des masses d'eau, elle n'est pas exhaustive. Des projets d'autre nature peuvent également avoir des incidences potentielles nécessitant une dérogation 4.7.

#### **5.4.3.1. Vérifier que toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet final sur l'état de la masse d'eau (article 4.7 - condition a)**

Une dérogation au titre de l'article 4.7 peut seulement être justifiée si toutes les mesures de réduction pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état de la masse d'eau. La DCE impose **en premier lieu** la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction. Le guide européen n°36 préconise d'éviter et réduire au maximum les impacts du projet sur la ou les masses d'eau concernée(s) avant de considérer des mesures compensatoires sur d'autres masses d'eau. La nécessité d'une dérogation à l'article 4.7 de la DCE est évaluée au regard des impacts résiduels du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Ce critère sera vérifié par les services instructeurs dans le cadre du contrôle du respect de la séquence « éviter, réduire, compenser » qui s'impose :

- aux projets soumis à étude d'impact (conformément au R. 122-5). Cela inclut les projets soumis à évaluation environnementale (liste des projets en annexe de l'art. R. 122-2 du code de l'environnement) et les projets soumis au régime de concession au titre du code de l'énergie (art. R. 521-10 du code de l'énergie, sauf dans le cas mentionné à l'article R. 521-22).
- aux projets soumis à une étude d'incidence environnementale (art. R. 181-14 du code de l'environnement).

La phase « éviter » est particulièrement importante et les services veilleront à ce que le risque de détérioration identifié et pour lequel une dérogation 4.7 est invoquée, correspond à un risque résiduel après application de toutes les mesures d'évitement et de réduction possibles.

Dans le cas de la procédure d'autorisation environnementale soumise à étude d'impacts, ces conditions devront être vérifiées par les services instructeurs de la DDT(M), qui saisiront les services de bassin de la DREAL de bassin **seulement si** cette séquence est correctement appliquée. Dans le cas contraire, le dossier devra être complété ou rejeté.

Par la suite et dans le cas où le projet serait autorisé, les mesures envisagées dans le cadre de l'application de la séquence « Eviter, réduire, compenser » pourront être listées dans les programmes de mesures (PDM) et les actions des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) les déclinant, lorsque pertinent.

**Point d'attention : la mise en œuvre de mesures compensatoires, notamment dans d'autres masses d'eaux, n'est pas prise en compte dans l'évaluation de la détérioration. En effet, la notion de détérioration s'évalue à l'échelle de la masse d'eau. Toute détérioration de l'état d'une masse d'eau doit conduire soit à un rejet du dossier soit à une application de l'article 4.7 quelles que soient la nature des mesures compensatoires appliquées par ailleurs.**

#### **Documents de référence pour l'application de la séquence « Éviter, réduire, compenser »**

Pour contrôler la bonne mise en œuvre de la séquence « Éviter, réduire, compenser », les services pourront s'appuyer sur les guides et références existants à ce sujet, ainsi que sur des documents de cadrage locaux lorsque disponibles.

##### Documents de référence :

Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels (2013) : <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/331723>

Lien vers l'ensemble des guides et doctrines nationales sur la séquence « Eviter, réduire, compenser » : <https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/evaluation/article/eviter-reduire-compenser-erc-en-quoi-consiste-cette-demarche>

Guide Thema (CGEDD) « Evaluation environnementale – guide d'aide à la définition des mesures ERC » - janvier 2018<sup>25</sup>.

Les cahiers de BIODIV'2050 - Inventer - Aide au suivi des mesures ERC des impacts d'un projet sur les milieux naturels (CDC Biodiversité) – avril 2019<sup>26</sup>.

#### **5.4.3.2. Vérifier que les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou que les bénéfices de la nouvelle activité durable sont supérieurs aux bénéfices de l'atteinte des objectifs de bon état des eaux (article 4.7 – condition c)**

Pour qu'un projet puisse être exempté au titre de l'article 4.7, les modifications ou altérations des masses d'eau doivent **répondre à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices escomptés par le projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable doivent l'emporter sur les bénéfices pour l'environnement et la**

<sup>25</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf>

<sup>26</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/N13-INVENTER-GUIDE-ERC-MD.pdf>

**société qui sont liés à la réalisation des objectifs de la DCE.** Des éléments de cadrage généraux sont proposés ci-dessous ainsi que des grilles d'évaluation pour les services instructeurs avec des critères à vérifier a minima en annexe 3.

**Important : Le guide européen sur les dérogations au titre de l'article 4.7<sup>27</sup> différencie le simple « intérêt public » (service public) de « l'intérêt général majeur » tel que défini dans l'article 4.7 en précisant qu'intérêt général majeur implique que les bénéfices du projet sont supérieurs aux bénéfices à atteindre le bon état.**

Cela implique que la démonstration de la notion d'intérêt général majeur devra inclure les deux étapes ci-dessous.

**a. Etape 1 : vérification du respect de la notion d'intérêt général majeur**

En première approche, l'appréciation du caractère d'*intérêt général majeur* peut s'appuyer sur une déclaration d'utilité publique (DUP) pour les aménagements impliquant une procédure d'expropriation, une déclaration d'un projet d'intérêt général (PIG) au sens du L.121-9 du code de l'urbanisme, ou une DIG au titre du code rural et de la pêche maritime (L. 151-36). En tout état de cause, le fait de rentrer dans ces procédures ne peut en soit constituer une justification suffisante d'un intérêt général majeur, mais constitue un des éléments à prendre en compte.

On considérera que le projet envisagé est potentiellement d'*intérêt général majeur*, lorsqu'il est indispensable :

- dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement),
- ou dans le cadre de politiques fondamentales pour l'État et pour la société,
- ou dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public.

Le fait de répondre à l'un de ces objectifs n'est pas une condition suffisante pour qu'un projet soit considéré d'intérêt général majeur. Il devra être démontré que **la contribution à l'un de ces objectifs est avérée et significative pour le projet soumis**. À titre d'exemple, un projet qui répondrait à une politique fondamentale pour l'Etat et la société mais qui n'apporterait qu'une contribution marginale à cette politique pourrait ne pas être considéré d'intérêt général majeur.

En complément, l'intérêt poursuivi par le projet doit être **public et de long terme**.

- Le caractère public pourra en particulier être apprécié sur la base de l'analyse des bénéficiaires du projet. Ainsi, un projet dont les intérêts pourraient répondre à des enjeux de politiques publiques mentionnées ci-dessous, mais qui ne bénéficieraient qu'à un nombre limité de personnes / entités pourrait ne pas être considéré d'intérêt général majeur.
- Le caractère long terme est également une condition nécessaire, considérant en particulier que les objectifs de la DCE s'intègrent dans une échelle de temps long, et que toute dérogation à ces derniers ne pourrait se justifier que par la fourniture de bénéfices pour la société sur le long terme.

|                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Prise en compte des effets du changement climatique dans la notion d'intérêt général</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|

---

27 [https://circabc.europa.eu/sd/a/e0352ec3-9f3b-4d91-bdbb-939185be3e89/CIS\\_Guidance\\_Article\\_4\\_7\\_FINAL.PDF](https://circabc.europa.eu/sd/a/e0352ec3-9f3b-4d91-bdbb-939185be3e89/CIS_Guidance_Article_4_7_FINAL.PDF)

### **majeur**

L'évaluation du caractère d'intérêt général majeur sur le long terme devra obligatoirement prendre en compte les évolutions prévisibles des bénéfices escomptés sur un pas de temps suffisamment long en prenant en compte les **effets du changement climatique sur la fourniture de ces bénéfices**. Le pas de temps à prendre en compte devra prendre en compte à la fois la durée de vie du projet et les pas de temps associés aux scénarios climatiques. A minima on préconise un pas de temps à 50 ans a minima ou à 100 ans selon le type de projets.

Par exemple, les bénéfices d'un projet incluant du stockage d'eau devront prendre en compte les effets à long terme du changement climatique sur la quantité d'eau disponible, sur la capacité de remplissage de la retenue, et donc sur la fourniture du service visé pour la société.

À titre d'exemple, les projets potentiellement éligibles à une dérogation au titre de l'article 4.7 pourraient correspondre aux aménagements de natures suivantes (sous réserve de démontrer strictement l'ensemble des critères de l'article 4.7) :

- Nécessaires à la protection ou la lutte contre les inondations ou contre la mer ;
- En lien avec le respect d'objectifs communautaires en matière de développement durable, par exemple des unités de production hydroélectrique contribuant individuellement de manière notable aux objectifs de développement des énergies renouvelables, ou participant à renforcer de manière substantielle le potentiel exploité dans le cadre d'une concession hydroélectrique ;
- Assurant la navigation fluviale aux échelles régionale, nationale ou internationale ;
- Offrant un stockage à des fins de production d'eau potable, de soutien d'étiage ou de besoins multi-usages, en particulier dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau ;
- Portant un enjeu de service public avéré voire un caractère sensible comme la sécurisation de l'alimentation électrique ou contribuant à renforcer la sécurité nucléaire.

**Les grilles d'évaluation en annexe 3 proposent des critères plus précis pour l'évaluation du respect de cette condition par les services instructeurs.**

### **b. Etape 2 : Comparaison des bénéfices du projet en regard des bénéfices liés à l'atteinte du bon état des eaux**

La notion d'intérêt général majeur implique de démontrer que les bénéfices permis par le projet sont supérieurs aux bénéfices qui seront tirés de l'atteinte du bon état. Pour démontrer le respect de cette condition, une analyse économique sera requise. Il est proposé de s'appuyer sur les éléments de méthodes décrits ci-dessous.

### **Notion de « bénéfice » en application de l'article 4.7**

Selon les méthodes utilisées, les bénéfices au titre de l'article 4.7 peuvent correspondre à plusieurs éléments : des dommages environnementaux évités, des services écosystémiques dont on peut bénéficier, etc.

Les bénéfices estimés dans les différentes étapes de l'étude, doivent être évalués pour la société et pour l'environnement.

Dans la mesure du possible, les bénéfices attendus devront être évalués (quantitativement, qualitativement et financier et économique) à l'aide d'**études dédiées au projet en question**. Ils doivent être évalués sur un horizon temporel prenant en compte la durée de vie réelle du projet. Il devra être suffisamment long pour prendre en compte la durée de réalisation des bénéfices et les incidences du changement climatique sur le projet (à titre indicatif, a minima entre 50 et 100 ans).

L'appréciation des bénéfices du projet devra couvrir un périmètre équivalent aux bénéfices de l'atteinte des objectifs de bon état des eaux de la DCE<sup>28</sup>.

Le logigramme ci-dessous résume de manière simple la logique à suivre pour vérifier le respect de cette condition. Des méthodologies sont proposées par la suite pour mettre en œuvre les différentes analyses.

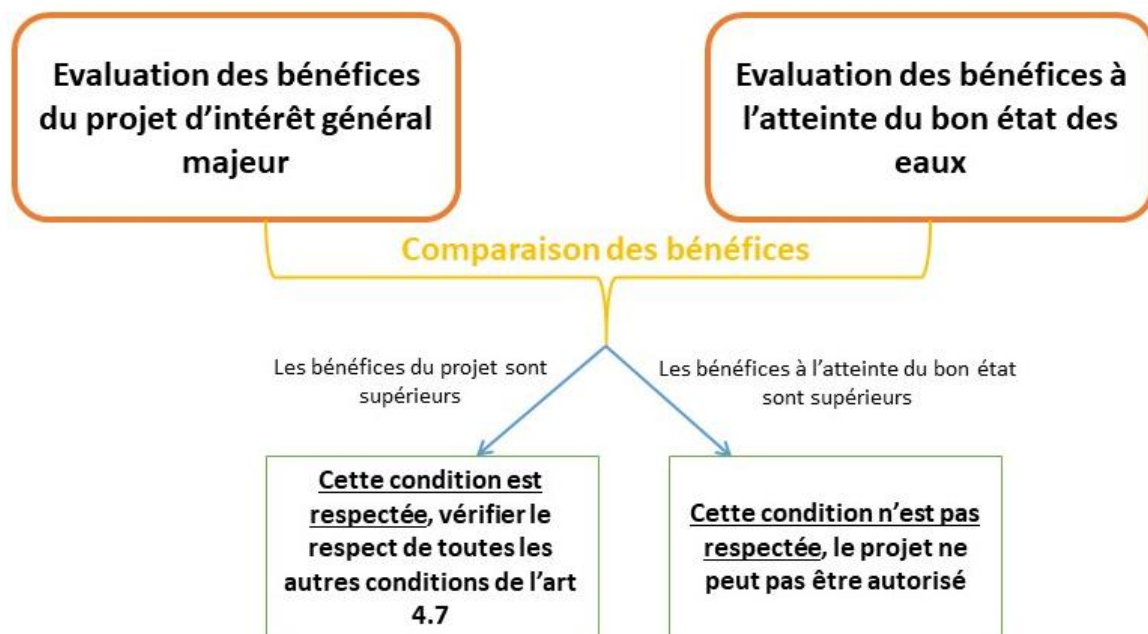


Figure 5 : logigramme résumant la logique pour comparer les bénéfices du projet en regard des bénéfices liés à l'atteinte du bon état des eaux (condition c).

- **Évaluation des bénéfices du projet d'intérêt général majeur :**

Les bénéfices à évaluer correspondent aux bénéfices liés à la santé humaine, à la sécurité des personnes ou au développement durable. Ils peuvent être de nature :

- **Marchande**, c'est-à-dire qu'ils ont un prix sur un marché et peuvent être estimés à partir des circuits économiques (marchés) existants. Ces bénéfices sont quantifiables et peuvent être monétarisés. Ils sont généralement issus d'une production d'un bien ou un service pour lequel l'utilisateur doit payer un prix de marché (*exemples : canalisations, emplois sur le marché du travail*).

---

<sup>28</sup> Il est possible de s'inspirer, pour déterminer le périmètre d'analyse des bénéfices, des travaux relatifs à la justification des dérogations à l'atteinte au bon état en lien avec le caractère disproportionné des coûts

- **Non marchande**, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de prix sur un marché et ne peuvent pas être appréciés à partir des circuits économiques existants (*exemple : la fonction d'épuration de l'eau des zones humides*). Ces bénéfices sont plus difficiles à évaluer d'un point de vue quantitatif et financier et économique mais ils peuvent l'être grâce à des méthodes dédiées (cf méthodes décrites plus loin).

Les bénéfices liés à d'autres usages que la sécurité, la santé ou le développement durable ne sont pas à prendre en compte dans l'analyse.

- **Évaluation des bénéfices liés à l'atteinte du bon état des masses d'eau :**

Les bénéfices retirés par les populations du fonctionnement des écosystèmes aquatiques en bon état sont nombreux. Ils touchent la santé, la qualité de l'air, du sol, du paysage, de la biodiversité, etc. et relèvent de différents types de valeurs. Ces valeurs sont décrites dans le schéma ci-dessous.

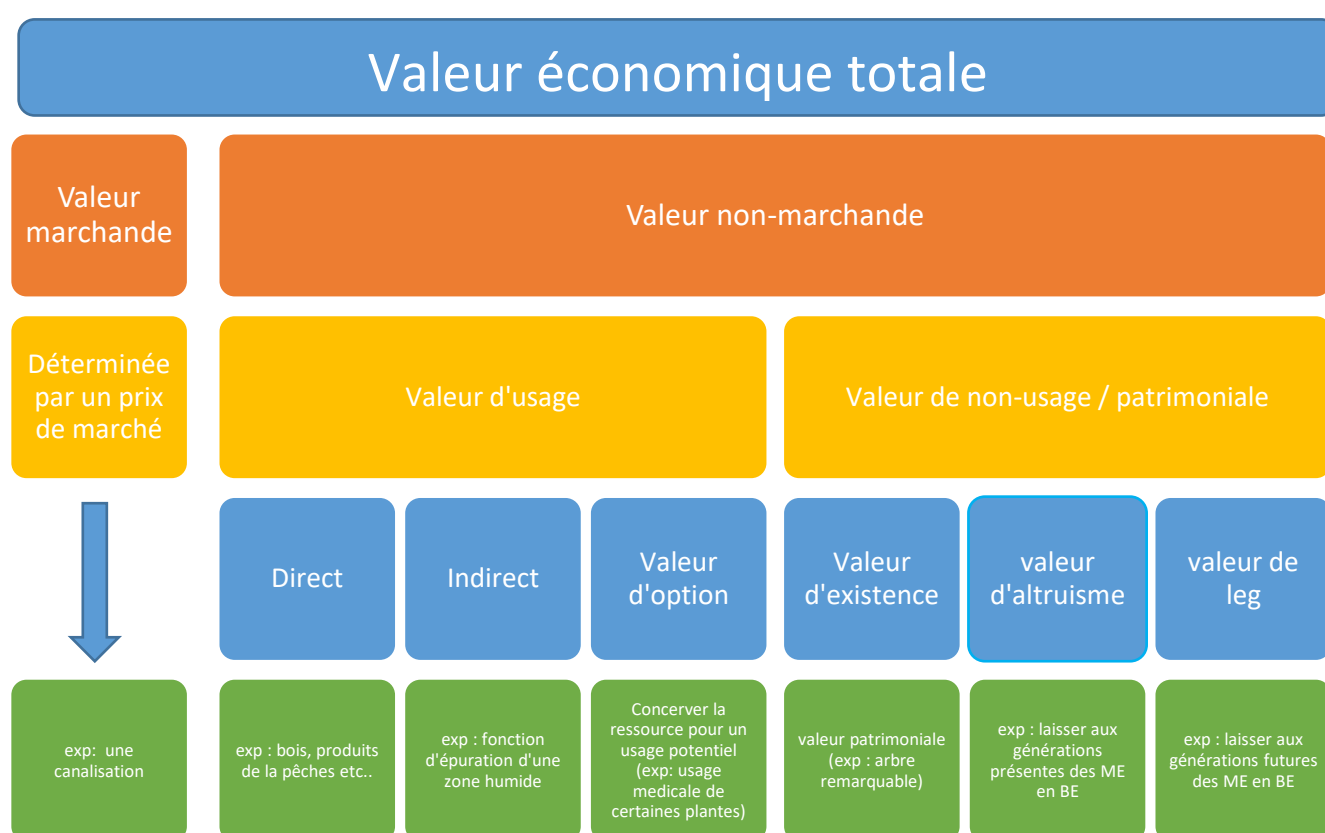


Figure 6 : schéma récapitulatif des types valeurs à prendre en compte dans l'analyse des bénéfices liés à l'atteinte du bon état.

- Définitions

- La valeur d'usage est associée aux biens, services et contraintes écosystémiques, et correspond aux **avantages dérivés de l'utilisation, directe ou indirecte, des écosystèmes**. Il en existe de nombreux exemples (voir liste non exhaustive dans le tableau ci-après).
- La valeur patrimoniale désigne l'ensemble des **valeurs non-usages attachées à des éléments particuliers d'un écosystème** (arbre remarquable, espèce rare ou

menacée, site classé, paysage traditionnel, etc.)

Le tableau ci-dessous donne des exemples de biens et services pris en compte dans la valeur d'usage.

| Biens produits par les écosystèmes                                                                                                                                         | Services de régulation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Services culturels et sportifs                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Animaux (poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, gibiers d'eau), Bois, Fourrage et pâturage, Alimentation pour l'aquaculture, Enzymes, huiles, substances médicinales | Régulation de la qualité de l'eau, Régulation des débits de crues, Régulation du débit d'étiage, Protection contre l'érosion côtière, Régulation du climat local, Régulation du climat global, Régulation des inondations par submersion marine, Contrôle des ravageurs et des agents pathogènes, Régulation des espèces exotiques envahissantes, Pollinisation | Sports d'eau douce, baignade, promenade, tourisme fluvial, chasse de loisir, pêche de loisir, éducation, expérimentation et science, activités récréatives, aménités paysagères |

Figure 7. Valeurs utilitaires (ou d'usage) associées à l'amélioration de l'état des masses d'eau

Source : d'après Ministère Ecologie/Programme EFSE, 2018 Rapport d'évaluation, Les milieux humides et aquatiques continentaux<sup>29</sup>.

- Méthodes d'évaluation des bénéfices :

Ainsi, les bénéfices liés à l'atteinte du bon état peuvent être de nature marchands ou non marchands et leur évaluation nécessite le recours à des méthodes spécifiques :

- **les bénéfices marchands** correspondent à une variation de valeur ajoutée dégagée par l'activité économique marchande (et non pas à une variation du chiffre d'affaires, cf. supra) permise par l'amélioration de l'état de la masse d'eau (ex : hausse de la valeur d'une activité touristique en lien avec l'amélioration de l'état de la masse d'eau);
- **les bénéfices non marchands** correspondent à une variation de bien-être des usagers générés par l'amélioration de l'état des masses d'eau. Pour être estimés, on cherche à évaluer le consentement à payer des usagers à travers trois méthodes :
  - o **l'évaluation contingente et l'expérience des choix** (ou analyse conjointe) valorisent le consentement à payer des usagers nouveaux ou des usagers existants et sont basées sur des déclarations d'usagers (ex : questionnaire)
  - o **la méthode des coûts de déplacement** permet le calcul de la valeur d'accès à l'usage récréatif permis par l'amélioration de l'état, elle est basée sur l'observation des pratiques et déplacements des usagers.

Pour les bénéfices non marchands, en plus de l'approche décrite ci-dessus, pour certains services de régulation fournis par les milieux, comme la pollinisation, il est possible d'estimer la valeur des services écosystémiques à travers les méthodes suivantes :

- o **la méthode des coûts évités** : qui permet d'estimer les coûts qui auraient été nécessaires pour réaliser le service en question (ex coûts évités liés à la dépollution au traitement de l'eau potable) .
- o **la méthode des fonctions de dommages** : qui permet d'estimer les coûts de

<sup>29</sup> Publication Théma *Les milieux humides et aquatiques continentaux* du Programme EFSE de 2018.

réparation d'un dommage à l'environnement.

Dans la mesure du possible, les bénéfices attendus devront être évalués à l'aide d'**études dédiées au projet à l'étude**. Dans le cas où une estimation des valeurs sur le site du projet est impossible (irréalisable) ou non pertinente, **la méthode de transfert de valeur** pourra toutefois être mobilisée en utilisant des valeurs tutélaires notamment celles référencées par la dernière version publiée du guide méthodologique du CGDD sur l'évaluation des bénéfices issus d'un changement d'état des eaux<sup>30</sup>.

**Si les praticiens essaient d'être exhaustifs sur l'estimation des bénéfices environnementaux, il reste impossible de tous les prendre en compte et il faut considérer que la valeur communiquée est une valeur minimale.**

- Comparaison des bénéfices dans la situation avec le projet ou sans le projet :

Pour pouvoir être comparés au moment de l'analyse, les flux futurs de bénéfices annuels quantitatifs et monétarisés devront être actualisés, c'est-à-dire ramenés à leur valeur présente. Les principes d'actualisation et de valorisation dans le futur des biens environnementaux proposés par la dernière version du guide méthodologique sur l'évaluation des bénéfices liés au bon état des eaux produit par le CGDD seront à privilégier.

L'ensemble des bénéfices pourront être présentés sous forme de tableau multidimensionnel afin d'être comparés. Dans cette comparaison, les différents bénéfices pourraient être pondérés selon un argumentaire détaillé. En effet, tous les bénéfices n'ont pas forcément un impact uniforme et on pourra donner plus d'importance à certains par rapport à d'autres (ex : les bénéfices liés à la santé peuvent avoir plus de poids que les autres dans l'analyse).

Les porteurs de projet doivent ainsi être ambitieux, précis, didactiques et sincères dans ce travail de comparaison.

#### **5.4.3.3. Vérifier que les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure techniquement faisable et à coûts non disproportionnés (article 4.7 – condition d)**

Cette vérification nécessite :

- d'identifier les options alternatives qui rempliraient les mêmes objectifs que la modification ou la nouvelle activité proposée ;
- de comparer l'impact environnemental de la nouvelle modification avec celui des alternatives ;
- d'estimer le coût de la nouvelle modification contre ceux de l'alternative.

Si la nouvelle modification n'a pas d'alternative avec un impact environnemental inférieur significatif, alors une exemption au titre de l'article 4.7 peut être recherchée.

Le logigramme ci-dessous résume la démarche à suivre.

---

<sup>30</sup> A paraître en 2026

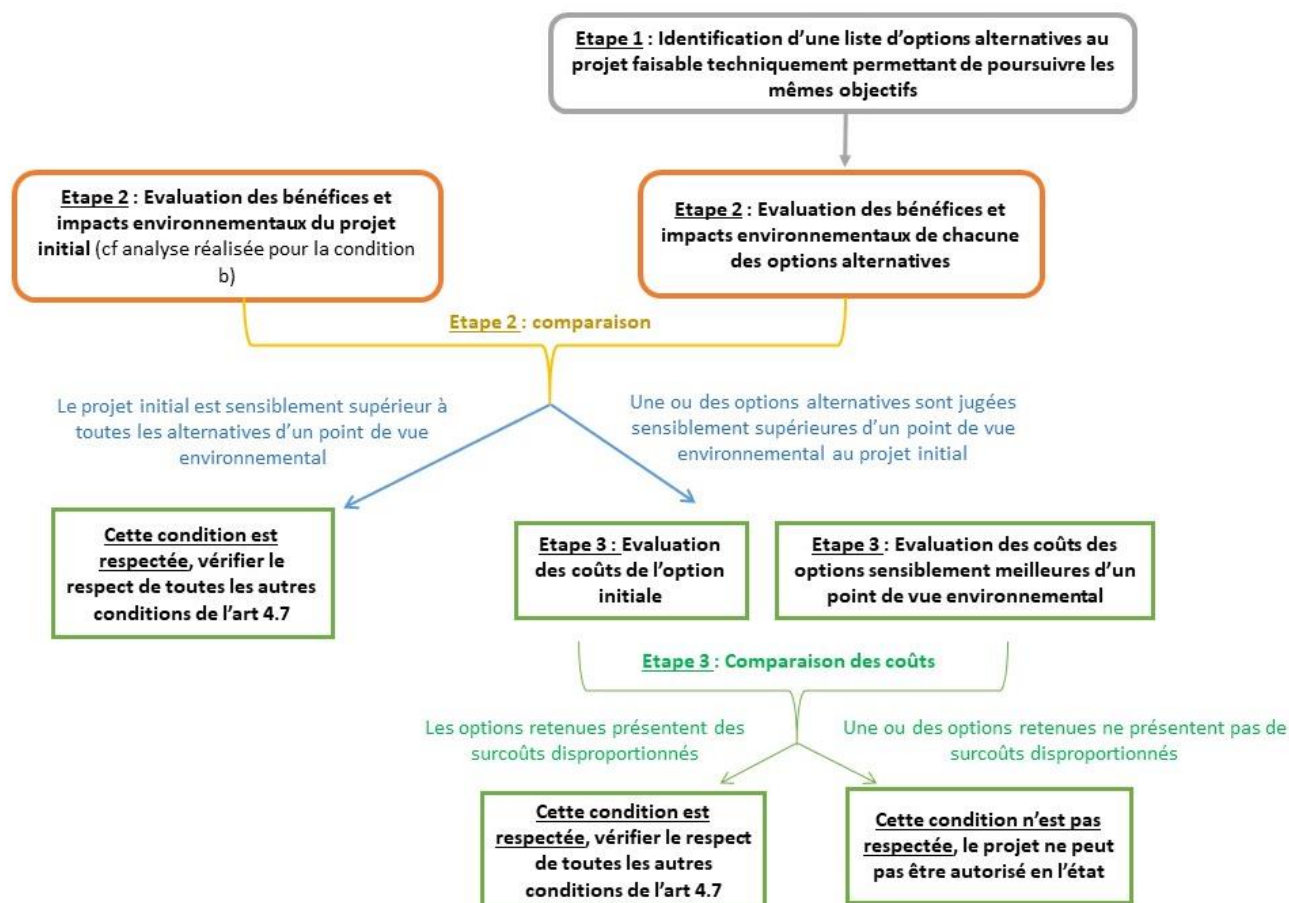


Figure 8 : logigramme résumant la logique à suivre pour évaluer les options alternatives au projet initial (condition d)

Chacune des étapes de ce logigramme est détaillée ci-dessous.

**a) Etape 1 : Identification des options alternatives qui fournissent les mêmes objectifs bénéfiques**

Ceci peut inclure des alternatives locales (par exemple pomper de l'eau souterraine depuis un aquifère adjacent au lieu de construire un barrage sur une rivière pour l'approvisionnement en eau potable d'une zone urbaine), ou des options nationales et régionales (par exemple approvisionner en électricité depuis une station éolienne dans d'autres parties du pays au lieu de construire une usine hydro-électrique sur une rivière). Les solutions alternatives pourront donc être évaluées à l'échelle stratégique (planification énergétique, planification des infrastructures de transport, effet des mesures préventives et amont de rétention d'eau sur le risque inondation, politique de préservation quantitative de la ressource en eau potable et d'irrigation...), ou à l'échelle locale.

Ce point sera vérifié par l'application de l'article R.122-5 du code de l'environnement qui précise que :

« L'étude d'impact présente :

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ».

L'identification des options alternatives requise au titre de l'article 4.7 de la DCE devra être réalisée de manière conjointe avec la mise en œuvre des mesures d'évitement requise au titre de la séquence « Eviter, réduire, compenser ».

Ces options alternatives, devront être appréciées au même horizon temporel et périmètre spatial que le projet initial.

#### **Eléments méthodologiques**

Les grilles en annexe 3 fournissent des types d'options alternatives à considérer a minima par les porteurs de projets.

Pour identifier et évaluer les options alternatives, on pourra également se référer aux lignes directrices sur la séquence « Eviter, réduire, compenser », sur les aspects relatifs à l'évitement :

- Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels (2013) : <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/331723>
- Lien vers l'ensemble des guides et doctrines nationales sur la séquence « Eviter, réduire, compenser » : <https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/evaluation/article/eviter-reduire-compenser-erc-en-quoi-consiste-cette-demarche>

#### **b) Etape 2 : Comparaison des bénéfices et impacts environnementaux de la nouvelle modification avec ceux des alternatives**

Une fois que les différentes alternatives possibles pour mettre en œuvre le projet sont identifiées, il convient d'évaluer les impacts environnementaux de chaque option.

**Il faut ensuite comparer les alternatives au projet initial afin de déterminer celle qui constitue l'option environnementale sensiblement meilleure.**

À ce stade, on privilégiera une comparaison quantitative des bénéfices et dommages environnementaux liés à chacune des options identifiées, sous forme de tableau. Une évaluation qualitative pourra être réalisée dans la mesure du possible afin de compléter l'estimation quantitative mais sans s'y substituer.

**Pour qu'une option environnementale soit considérée comme sensiblement meilleure, il faut qu'elle génère plus de bénéfices environnementaux ou moins d'impacts environnementaux que les autres options étudiées.**

La différence de bénéfices ou d'impacts environnementaux générés entre les alternatives doit être substantielle par rapport au projet initial. Le caractère substantiel est apprécié au regard des éléments qualitatifs et quantitatifs qui composent l'évaluation des options, il devra être justifié par le porteur de projet. Des analyses de sensibilité sur le seuil ou les critères de comparaison pourraient si besoin être réalisées pour argumenter du caractère substantiel.

Si l'écart n'est pas substantiel on pourra considérer que les options sont équivalentes.

#### **c) Etape 3 : Estimation des coûts de la nouvelle modification contre celle de l'option alternative**

Il convient ensuite d'évaluer de façon précise l'ensemble des coûts engendrés par chacune de ces options identifiées.

Les coûts devront être estimés sur le même horizon temporel que celui retenu pour l'évaluation des bénéfices.

Les coûts d'investissement doivent obligatoirement être analysés. Si possible, les coûts d'exploitation et de maintenance, la consommation de capital fixe et éventuellement le coût d'opportunité du capital seront comptabilisés :

- les **coûts d'investissements** correspondent aux coûts nécessaires à la construction des infrastructures et des équipements, y compris les coûts des études préparatoires associées. Ces coûts sont généralement supportés sur plusieurs années mais ils sont des coûts non récurrents, et à ce titre, ils doivent inclure les coûts afférents au chantier. Les éventuelles subventions, perçues pour le projet, peuvent apparaître de façon illustrative mais ne doivent pas être comptabilisées de manière à venir minorer le coût.
- les **coûts d'exploitation et de maintenance** sont constitués par l'ensemble des charges associées au fonctionnement d'une infrastructure ou d'une entreprise. Les principales charges d'exploitation sont les charges de frais de personnels, la consommation de matières premières, les autres consommations externes (énergie, transport...), les impôts et les taxes ainsi que les amortissements des équipements ;
- la **consommation de capital fixe** (CCF) est définie comme l'estimation du besoin en investissement théoriquement nécessaire chaque année pour garantir le renouvellement des infrastructures. Il est important de ne pas prendre en compte les subventions qui pourraient minorer le CCF. Elle est calculée sur la base :
  - du patrimoine exprimé en quantités physiques (capacité des réservoirs, linéaires de réseau, nombre de branchements, nombre de stations de traitement) ;
  - du *coût unitaire associé à chaque type d'installation ou chaque grandeur caractéristique* ;
  - d'une hypothèse de durée de vie pour chaque type d'équipement.
- le **coût d'opportunité du capital** correspond à l'estimation du rendement financier qui aurait pu être obtenu si des investissements alternatifs avaient été réalisés. C'est la rentabilité qui aurait pu être dégagée d'une utilisation alternative du capital considéré. Le coût d'opportunité du capital traduit en termes économiques les conséquences d'un choix, d'un arbitrage entre plusieurs possibilités. On s'appuiera pour cela sur les taux officiels définis par l'Etat.

**Tous les coûts doivent être annualisés et présentés en valeur nette actualisée en utilisant un taux d'actualisation cohérent avec les dernières recommandations de France Stratégie (rapport de France stratégie mettant à jour les taux d'actualisation nécessaires au calcul de la VAN).**

#### **d) Etape 4 : comparaison des coûts et des options retenues aux coûts du projet initial**

À cette étape de l'analyse, les différentes options répondant à des objectifs similaires au projet initial ont déjà été classées de la plus favorable à la moins favorable du point de vue de l'environnement. N'ont été retenues seulement celles qui se démarquent sensiblement du projet initial.

Il convient alors d'estimer s'il existe un écart entre les coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre des options retenues et évaluer si cet écart est disproportionné.

##### **Analyse du caractère disproportionné des surcoûts**

L'appréciation du concept de coût disproportionné similaire à celle qui s'applique aux articles 4.4 et 4.5, s'opère en deux temps :

- En mettant en regard les coûts aux bénéfices escomptés
- En mettant en regard les coûts à la capacité contributive des potentiels financeurs

Lorsque les bénéfices supplémentaires générés surpassent les coûts supplémentaires

généérés, alors le coût de mise en œuvre ne pourra pas être considéré comme étant disproportionné.

Lorsque les coûts surpassent les bénéfices générés, une analyse de la capacité à payer des acteurs (capacité contributive) devra être effectuée.

#### Analyse de la capacité contributive

Dans le cadre de cette analyse, et dans l'hypothèse où les coûts surpassent les bénéfices, il convient de s'assurer que l'ensemble des pistes de financement des options aient été correctement appréciées.

Le cas échéant l'option ne pourra prévaloir sur le projet initial car difficilement finançable par les financeurs.

La mesure de la capacité contributive s'effectue en décrivant le mode de financement du projet par les différents acteurs locaux, en tenant compte des aides financières dont pourrait bénéficier le projet.

Il faut ensuite déterminer quels acteurs paieront les coûts engendrés par la mise en œuvre des options. Ces coûts sont comparés à des indicateurs financiers propres à chaque secteur (valeur ajoutée, prix de l'eau, revenu fiscal...) afin de statuer sur le caractère disproportionné de ces coûts pour les secteurs concernés. Des seuils peuvent être fixés pour chaque indicateur.

Si le surcoût annuel est jugé trop important, il convient d'étudier si des financements alternatifs sont possibles (fonds privés, financements européens et internationaux...). Si le coût est jugé trop important par cette analyse, alors il pourra être considéré comme étant disproportionné.

➔ **On se rapportera à la partie 2.4 du présent guide sur les dérogations au titre de l'article 4.4 pour plus de précisions.**

Deux cas de figures se présentent à l'issue de cette analyse :

- Soit **la ou les options meilleures d'un point de vue environnemental présentent un surcoût jugé disproportionné** par rapport à l'option initiale. Dans ce cas **la condition d de l'article 4.7 est bien respectée.**
- Soit la ou les options meilleures d'un point de vue environnemental **ne présentent pas un surcoût disproportionné** par rapport à l'option initiale. Dans ce cas **la condition de l'article 4.7 n'est pas respectée et le projet ne peut pas être autorisé.**

Chaque comparaison doit être justifiée et doit être illustrée de façon absolue et relative. Cette comparaison peut prendre la forme d'une analyse coûts-avantages complétée préférentiellement par une analyse multi-critères, ou pas une analyse qualitative.

#### **5.4.3.4. Vérifier le respect des articles 4.8 et 4.9 pour les autres masses d'eau**

Il s'agit de vérifier qu'une dérogation au titre de l'article 4.7 pour une ou plusieurs masse(s) d'eau donnée(s) ne compromet pas :

- la réalisation des objectifs de bon état ou de non-dégradation d'autres masses d'eau du même district hydrographique (étude de l'impact à l'élément de qualité),

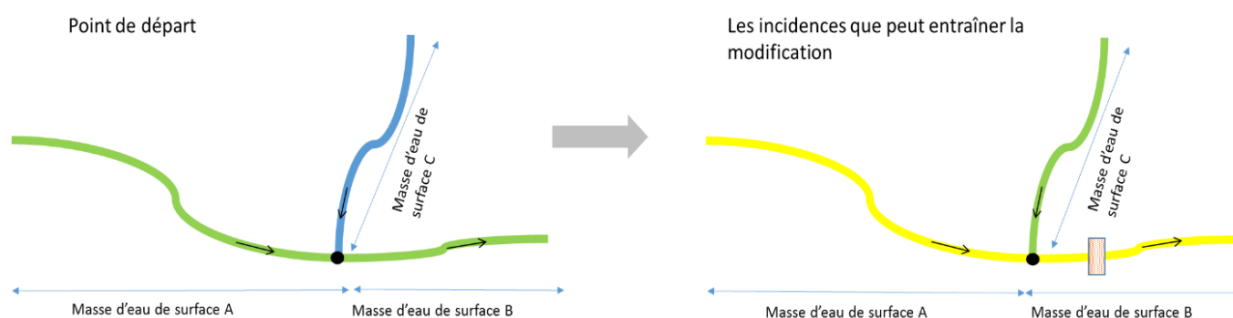
- la mise en œuvre des autres dispositions législatives européennes en matière d'environnement et la garantie du même niveau a minima de protection prévue par la législation européenne en vigueur.

- **Vérification que le projet ne compromet pas la réalisation des objectifs DCE d'une autre masse d'eau du même district (article 4.8)**

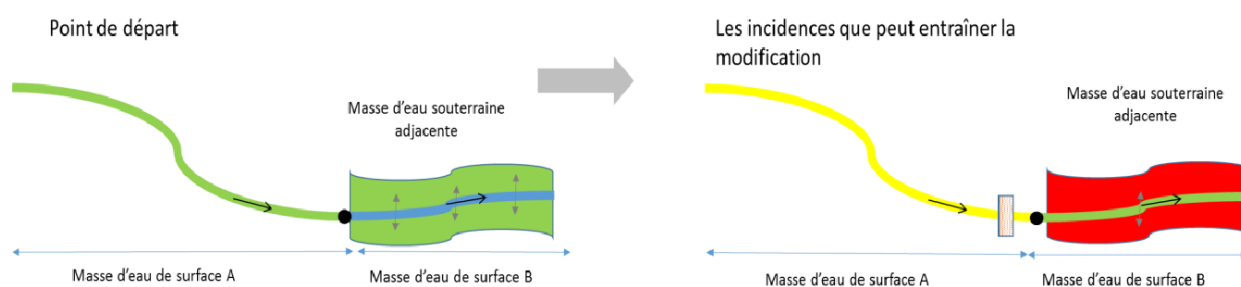
La vérification du fait que le projet ne compromette pas la réalisation des objectifs de bon état ou de non-dégradation d'autres masses d'eau du même district hydrographique exige d'évaluer l'impact probable de la nouvelle modification ou activité sur l'état d'autres masses d'eau avec et sans les mesures d'atténuation.

L'ensemble des impacts devront être étudiés, qu'ils soient directs ou indirects.

Exemple 1 (figure ci-dessous) : cas d'un barrage implanté sur une masse d'eau (B) qui entraînerait une détérioration d'autres masses d'eau (A et C).



Exemple 2 (figure ci-dessous) : cas d'un barrage implanté sur une masse d'eau superficielle (B) qui entraînerait une détérioration de la masse d'eau en amont (A) et de la masse d'eau souterraine adjacente.



Dans le cas où un projet risquerait de détériorer d'autres masses d'eau, deux cas possibles :

- Le projet n'est pas autorisé, conformément à l'article 4.8 de la DCE.
- La demande de dérogation et les justifications associées portent sur l'ensemble des masses d'eau impactées.

- **Vérification que le projet garantit un niveau de protection a minima équivalent aux autres législations européennes en vigueur**

Pour cela, le lien avec la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et la directive Habitats-Faune-Flore doit être assuré, en particulier :

- L'article 14 de la DCSMM permet certaines exceptions à l'atteinte du bon état des eaux côtières et maritimes. Les États membres sont tenus d'informer et de justifier auprès de la Commission européenne lorsque le bon état ne pourra être atteint sur certaines masses d'eau dû à « *des modifications ou altérations des caractéristiques physiques des eaux marines causées par des mesures arrêtées pour des raisons d'intérêt général supérieur qui l'emportent sur les incidences négatives sur l'environnement, y compris sur toute incidence transfrontière* » ;
- L'article 6(4) de la directive Habitats stipule que tout projet susceptible d'impacter un site Natura 2000 doit être soumis à une évaluation appropriée de ces incidences. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation et en l'absence de solutions alternatives, « *un projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'état membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. [...] Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.* »

Ainsi, pour respecter les différentes directives, si un projet est soumis aux exigences de l'article 4.7 de la DCE et est situé sur des masses d'eau concernées par la DCSMM ou risque d'affecter des habitats ou espèces protégés au titre de la Directive Habitats, les synergies possibles entre les différentes procédures seront recherchées dans un objectif de cohérence et d'efficacité (collecte de données, évaluation des impacts, mesures compensatoires...).

Dans le cas où le projet compromettrait l'atteinte des objectifs de ces Directives, il sera nécessaire de s'assurer que les procédures dérogatoires associées sont bien appliquées ou le cas échéant de refuser le projet.

En complément, il convient également de s'assurer que le projet ne compromet pas l'atteinte des objectifs définis dans les « zones protégées » définies à l'article dans le 2° du II de l'article L. 212-1 et par l'article R. 212-4 du code de l'environnement. Ces zones comprennent notamment :

- Les zones de captage de l'eau destinées à la consommation humaine fournissant plus de 10 mètres cubes par jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur. **Il conviendra en particulier pour les captages d'eau potable de s'assurer que le projet n'impacte pas le niveau de qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable sur la base des normes en vigueur.**
- Les zones de production conchylicole.
- Les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques.
- Les zones Natura 2000 à enjeu eau.
- Les zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par l'article R. 211-75.
- Les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-94.

# ANNEXE 1 : MESURES A PRENDRE AU TITRE DE L'ARTICLE 11.5 DE LA DCE EN CAS DE NON ATTEINTE DES OBJECTIFS

Pour les masses d'eau pour lesquels les objectifs ne sont pas atteints en 2027, en plus des objectifs fixés dans le SDAGE il conviendra d'adapter le programme de mesure et éventuellement le programme de surveillance en vue d'atteindre le bon état. A ce titre il est nécessaire de respecter et d'être en capacité de justifier les exigences requises par l'article 11.5 de la DCE :

Article 11. 5 :

*« Lorsque les données provenant des contrôles ou d'autres données indiquent que les objectifs visés à l'article 4 pour la masse d'eau ont peu de chances d'être atteints, les États membres veillent à ce que :*

- . les causes de l'éventuelle absence de résultats soient recherchées,*
- . les permis et autorisations pertinents soient examinés et, le cas échéant, revus,*
- . les programmes de surveillance soient revus et ajustés, le cas échéant,*
- . les mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs soient élaborées, y compris, le cas échéant, l'institution de normes de qualité environnementale plus strictes selon les procédures visées à l'annexe V.*

*Lorsque ces causes résultent de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues, en particulier les inondations d'une gravité exceptionnelle et les sécheresses prolongées, l'État membre peut déterminer que des mesures supplémentaires sont impossibles à prendre, sous réserve de l'article 4, paragraphe 6. »*

**L'application de l'article 11.5 peut se traduire selon les modalités décrites dans le tableau suivant :**

|                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « les causes de l'éventuelle absence de résultats soient recherchées, »                                                                                                                                                                           | Les causes sont identifiées et rattachées aux pressions concernées.                                                                    |
| « les permis et autorisations pertinents soient examinés et, le cas échéant, revus, »                                                                                                                                                             | Se traduit dans la mise à jour des programmes de mesures. Les mesures nécessaires à l'atteinte du bon état sont inscrites dans le PdM. |
| « les programmes de surveillance soient revus et ajustés, le cas échéant, »                                                                                                                                                                       | Se traduit dans la révision des programmes de surveillance (RCO).                                                                      |
| « les mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs soient élaborées, y compris, le cas échéant, l'institution de normes de qualité environnementale plus strictes selon les procédures visées à l'annexe V. » | Les mesures nécessaires à l'atteinte du bon état sont inscrites dans le PdM.                                                           |

## ANNEXE 2 - TABLEAU D'OBJECTIFS DU SDAGE

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié, les objectifs définis en application des dispositions des IV à VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement sont présentés sous la forme de tableaux de synthèse. Les modèles de tableaux ci-dessous reprennent les éléments à prendre en compte a minima dans le SDAGE.

NB : compte tenu des possibilités de dérogations ouvertes après 2027, et conformément à l'instruction nationale pour les prochains SDAGE, les masses d'eau n'ayant pas atteint le bon état lors du dernier état des lieux feront l'objet d'un objectif moins strict dans le cadre du SDAGE 2028-2033. Néanmoins, les masses d'eau susceptibles d'atteindre le bon état écologique à la fin du cycle seront indiquée comme en « bon état » à échéance 2033 dans le contenu du tableau ci-après.

**Tableau n°1 : tableau des objectifs et échéance d'atteinte des objectifs**

■ **Eaux de surface :**

|          | Référentiel de la masse d'eau |                        |                             |                          | Objectif d'état écologique |                                   |                                          | Objectif d'état chimique sans ubiquiste* |                                   |                                          |
|----------|-------------------------------|------------------------|-----------------------------|--------------------------|----------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------|
|          | Nom de la masse d'eau         | Code de la masse d'eau | Catégorie de la masse d'eau | Statut de la masse d'eau | Objectif d'état            | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motifs en cas de recours aux dérogations | Objectif d'état                          | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motifs en cas de recours aux dérogations |
| Exemples |                               |                        | Cours d'eau                 | MEFM                     | Bon potentiel              | 2015                              |                                          | Bon état                                 | 2021                              |                                          |
|          |                               |                        | Cours d'eau                 | MEN                      | Bon état                   | 2021                              |                                          | Bon état                                 | 2027                              |                                          |
|          |                               |                        | Cours d'eau                 | MEN                      | Bon état                   | 2033                              | OMS (FT, CD)<br>4.4 CN                   | Bon état                                 | 2015                              |                                          |
|          |                               |                        | Cours d'eau                 | MEN                      | Etat moins que bon         | 2033                              | OMS (FT, CD)                             | Etat moins que bon                       | 2039                              | 4.4 (FT, CD, CN)                         |

■ **Eaux souterraines :**

|          | Référentiel de la masse d'eau |                        | Objectif d'état quantitatif |                                   |                                          | Objectif d'état chimique sans ubiquiste* |                                   |                                          |
|----------|-------------------------------|------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------|
|          | Nom de la masse d'eau         | Code de la masse d'eau | Objectif d'état             | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motifs en cas de recours aux dérogations | Objectif d'état                          | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motifs en cas de recours aux dérogations |
| Exemples |                               |                        | Bon état                    | 2015                              |                                          | Bon état                                 | 2021                              |                                          |
|          |                               |                        | Bon état                    | 2033                              | OMS (FT, CD)<br>4.4 CN                   | Bon état                                 | 2015                              |                                          |
|          |                               |                        | Etat moins que bon          | 2033                              | OMS (FT, CD)                             | Etat moins que bon                       | 2033                              | 4.4 (FT, CD, CN)                         |

*\*Dans la lignée du précédent cycle, il a été décidé d'inscrire pour les prochains SDAGE les objectifs d'état chimique sans ubiquistes. En effet, les SDAGE ayant vocation à donner des orientations menant à la mise en œuvre d'actions concrètes, il ne semble pas opportun d'indiquer des résultats avec ubiquistes sur lesquels la capacité d'action est limitée. En revanche, les bassins devront bien fixer en parallèle des objectifs d'état chimique avec ubiquistes en vertu des obligations du rapportage européen.*

**Tableau n°2 : tableau des dérogations (dérogation et 4.4 et 4.5)**

- Compte tenu des possibilités de dérogations ouvertes après 2027, le report de délai pour atteindre le bon état écologique ou quantitatif est uniquement mobilisable pour motif de conditions naturelles. Il ne peut plus être mobilisé pour motif de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ; les masses d'eau concernés devant désormais faire l'objet d'un objectif moins strict.
- Concernant l'état chimique, le report de délai peut être mobilisé pour motif de faisabilité technique, coûts disproportionnés ou conditions naturelles pour les substances introduites ou dont la NQE a été révisée par la directive 2013/39/UE ou par la directive 2026/805.
- L'amélioration des connaissances et l'expérience acquise au cours des deux cycles de gestion précédents peut conduire à définir des objectifs moins stricts (OMS) à horizon 2033 sur certaines masses d'eau, même si l'objectif à terme demeure le bon état.
- Les argumentaires qui conduisent à définir les OMS sont élaborés suivant la méthodologie indiquée au chapitre 3 (définition et méthode concernant les objectifs moins stricts) du présent guide.
- Les motifs de définition des OMS (faisabilité technique, coûts disproportionnés) sont indiqués et expliqués dans le SDAGE. En complément, les argumentaires détaillés par masse d'eau seront mis à disposition sur le portail de bassin et le lien vers ces documents sera indiqué dans le SDAGE.

- Les masses d'eau de surface en OMS susceptibles d'atteindre le bon état écologique à la fin du cycle feront l'objet d'une **liste indicative ad hoc**, qui comportera a minima 10% des masses d'eau classées en OMS.

■ **Eaux de surface :**

|          | Référentiel de la masse d'eau concernée par une dérogation |                        |                             |                          | Objectif d'état écologique        |                  |                |                          | Objectif d'état chimique |                  |                |                          |                                                        |
|----------|------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------------|------------------|----------------|--------------------------|--------------------------|------------------|----------------|--------------------------|--------------------------------------------------------|
|          | Nom de la masse d'eau                                      | Code de la masse d'eau | Catégorie de la masse d'eau | Statut de la masse d'eau | Elément(s) de qualité concerné(s) | Objectifs d'état | Motif de l'OMS | Motif du report de délai | Paramètres concerné(s)   | Objectifs d'état | Motif de l'OMS | Motif du report de délai | Echéance d'atteinte de l'objectif (si report de délai) |
| Exemples |                                                            |                        | Cours d'eau                 | MEN                      | Concentration en nutriments       | Moyen            | FT, CD         |                          | Mercure et ses composés  | Mauvais          |                | CN                       |                                                        |
|          |                                                            |                        |                             |                          | IPR                               | Médiocre         |                | CN                       | Fluoranthène             |                  |                | FT                       | 2039                                                   |
|          |                                                            |                        | Cours d'eau                 | MEFM                     | I2M2                              | Médiocre         | FT, CD         |                          |                          |                  |                |                          |                                                        |

■ **Eaux souterraines :**

|          | Référentiel de la masse d'eau concernée par une dérogation |                        | Objectif d'état quantitatif           |                  |                | Objectif d'état chimique |                  |                |                          |                                                        |
|----------|------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------|------------------|----------------|--------------------------|------------------|----------------|--------------------------|--------------------------------------------------------|
|          | Nom de la masse d'eau                                      | Code de la masse d'eau | Raison de la non-atteinte du bon état | Objectifs d'état | Motif de l'OMS | Paramètres concerné(s)   | Objectifs d'état | Motif de l'OMS | Motif du report de délai | Echéance d'atteinte de l'objectif (si report de délai) |
| Exemples |                                                            |                        | Prélèvement                           | Mauvais          | FT ; CD        | Nitrates                 | Mauvais          | FT ; CD        |                          |                                                        |
|          |                                                            |                        | Intrusion saline                      | Mauvais          | FT ; CD        |                          |                  |                |                          |                                                        |

## ANNEXE 3 : GRILLE D’EVALUATION DES PROJETS SOUMIS A DEROGATION 4.7

Cette annexe, à destination des services instructeurs, propose une grille de critères d’évaluation à vérifier pour définir si les conditions définies par l’article 4.7 de la DCE sont remplies. **L’ensemble des critères doivent être remplis pour pouvoir autoriser un projet.**

**La grille contient des critères généraux devant être vérifiés pour l’ensemble des projets et des critères complémentaires pour certains grands types de projets.**

A noter : cette grille ne concerne que la vérification des critères de dérogation au titre de l’article 4.7 de la DCE. Au préalable et avant cette analyse, il est nécessaire que le service instructeur s’assure que l’ensemble des obligations générales s’appliquant au type de projet concerné soient respectées (ex : séquence ERC, compatibilité du projet avec le SDAGE, etc.). Dans le cas contraire le projet devra être rejeté.

### **Critère 1 : le dossier démontre que toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l’incidence négative sur l’état de la masse d’eau.**

L’évaluation de ce critère doit être réalisée par le service instructeur<sup>31</sup> dans le cadre de la vérification du respect des critères de la séquence « éviter, réduire, compenser », tel que requis par l’article R122-5 II du code de l’environnement. Des éléments de doctrine, guides et références sur l’application de cette séquence sont disponibles sur le site suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>.

|                              | Eléments d’évaluation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Suite à donner       |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>Ce critère est rempli</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Le dossier contient les justifications de mise en œuvre de la séquence ERC. Cette analyse prend en compte les impacts du projet sur l’ensemble des éléments de qualités pertinents de l’état définis au titre de la DCE.</li><li>et</li><li>- Toutes les dispositions pertinentes et efficaces ont été prises ou a minima étudiées pour éviter et réduire l’impact du projet</li><li>et</li><li>- Le projet ne remet pas en cause les objectifs et/ou les effets des mesures de restauration de la continuité ou de l’hydromorphologie prévues sur des masses d’eaux (SDAGE, SAGE, PAOT, projets de restauration déposés) [NB : ce critère ne</li></ul> | Analyse du critère 2 |

---

<sup>31</sup> DDT(M) pour les projets soumis à déclaration / autorisation loi sur l’eau

|                                    |                                                                                                                                                                                                               |                                                                                             |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                    | concerne pas les détériorations d'objectifs pour lesquels la dérogation est spécifiquement demandée]                                                                                                          |                                                                                             |
| <b>Ce critère n'est pas rempli</b> | - Le dossier n'inclue pas de mesures de réduction.<br>ou<br>- Les mesures décrites sont jugées insuffisantes, certaines mesures jugées pertinentes sont manquantes ou n'ont pas été étudiées dans le dossier. | - Demander au pétitionnaire de compléter / adapter l'évaluation<br>ou<br>- Rejet du dossier |

**Critère 2 :** le dossier intègre une évaluation détaillée démontrant le caractère d'intérêt général majeur du projet et que les bénéfices du projet l'emportent sur les bénéfices liés à l'atteinte du bon état.

|                                    | Eléments d'évaluation généraux                                                                                                                                                                                                                                                | Suite à donner                                                                                                                                       |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ce critère est rempli</b>       | Le dossier comprend une évaluation basée sur un argumentaire développé et une analyse qualitative ou quantitative des bénéfices du projet pour la société en regard de ses impacts (cf critères suivants détaillant ce qui est attendu)                                       | Analyse du critère 3                                                                                                                                 |
| <b>Ce critère n'est pas rempli</b> | Le dossier ne contient pas d'éléments du tout ou le dossier intègre une déclaration succincte et non argumentée.<br><br>L'argumentaire porte sur la nature du projet et/ou de ses finalités mais ne comporte pas d'analyse spécifiques du contexte et spécificités du projet. | - Demander des informations supplémentaires au pétitionnaire<br>- Si pas d'éléments fournis à l'issue de cette demande, décision de rejet du dossier |

**Critère 3 :** le projet répond à des intérêts généraux, majeurs et de long terme et répond à l'un des objectifs suivants :

- Il s'inscrit dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des intérêts fondamentaux de la population (ex : santé, sécurité, développement durable) ;
- Il s'inscrit dans le cadre de politiques fondamentales pour l'Etat et pour la société ;

- Il s'inscrit dans une activité économique ou sociale visant à accomplir des obligations de service public.

|                              | <b>Éléments d'évaluation 1 : nature du projet</b>                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>Élément d'évaluation 2 : objectifs poursuivis</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>Élément d'évaluation 3 : bénéfices sur le long terme</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Élément d'évaluation 4 : contribution significative</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>Suite à donner</b>       |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Ce critère est rempli</b> | <p>La nature du projet est de nature à répondre à l'un de ces objectifs</p> <p>ou</p> <p>le projet a reçu une déclaration d'utilité publique (DUP) ou une déclaration de projet d'intérêt général (PIG) au sens du L.121-9 du code de l'urbanisme ou une DIG du code rural et de la pêche maritime (L. 151-36)</p> | <p>Les objectifs du projet sont clairement décrits et il est démontré qu'ils répondent aux enjeux mentionnés ci-dessus.</p> <p><b>Exemples complémentaires à vérifier par types de projet</b></p> <p><b>Projets d'hydroélectricité</b></p> <p>Le projet relève du régime des concessions et porte une dimension forte de service public notamment de sécurisation de l'alimentation électrique à l'échelle adaptée</p> <p>Le projet permet d'exploiter une part significative du potentiel résiduel existant sur le /les tronçon(s) d'implantation en termes de productible et de puissance</p> <p><b>Projets de lutte contre les inondations</b></p> | <p>Il est démontré que les bénéfices du projet pour la société ou l'environnement sont de long terme. Cette évaluation doit se faire sur une période minimale prenant en compte la durée de vie du projet et les effets du changement climatique, et a minima sur une période de 30 ans voire 100 ans.</p> <p><b>Exemples complémentaires à vérifier par types de projet</b></p> <p><b>Projets d'hydroélectricité</b></p> <p>La ressource (hydrologie) est avérée disponible en quantité suffisante sur 50 ans à minima, en prenant en compte les effets du changement climatique pour un rendement énergétique assuré de long terme (évaluation des pertes de potentiel théorique du cours d'eau sur cette période) – à examiner en puissance et en capacité à répondre à la pointe.</p> | <p>Il est démontré que la contribution à l'objectif identifié est significative (analyse quantitative).</p> <p>Et/ou</p> <p>Une estimation du nombre de bénéficiaires du projet est décrite et dépasse un seuil minimal pouvant justifier d'un intérêt public.</p> <p><b>Exemples complémentaires à vérifier par types de projet</b></p> <p><b>Projets d'hydroélectricité</b></p> <p>Le dossier décrit la contribution du projet en termes de réalisation des engagements de l'Etat dans le développement des énergies renouvelables ou en termes de sécurisation de l'alimentation électrique à l'échelle appropriée. Il inclut en particulier une quantification de la production électrique du projet et sa contribution relative à la production totale.</p> | <p>Analyse du critère 4</p> |

|  |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |
|--|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  |  | <p>Le projet vise à apporter une protection à un bassin de population au moins partiellement couvert par un PPRI approuvé.</p> <p>et</p> <p>Le projet s'inscrit dans le cadre de la planification des travaux de protection des populations, dans un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)</p> <p><b>Projets de navigation fluviale</b></p> <p>Le projet s'inscrit dans le cadre de la planification des transports fluviaux.</p> <p>Il s'inscrit dans le cadre de la politique nationale des transports, permet de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de diminuer l'impact environnemental des transports, de report modal.</p> <p>Il répond à des objectifs de développement durable – transport.</p> <p><b>Projets d'énergies marines renouvelables et leur raccordement</b></p> | <p><b>Projets de navigation fluviale</b></p> <p>La ressource (hydrologie) permet de satisfaire aux besoins de prélèvements de l'ouvrage y compris en année sèche et sur le long terme (50 ans minimum) pour les masses d'eau artificielle, de maintien du profil hydrologique.</p> <p><b>Projets d'énergies marines renouvelables et leur raccordement</b></p> <p>La ressource est avérée disponible en quantité suffisante sur 30 ans pour un rendement énergétique assuré de long terme.</p> <p><b>Projets de retenues d'eau (hors hydroélectricité)</b></p> <p>- Les capacités de stockage estimées seront maintenues à moyen et long terme (minima 50 ans). Cette analyse intègre les effets du changement climatique sur la base des modèles climatiques à jour.</p> <p>Et</p> | <p>Il est démontré que cette contribution est significative à l'échelle spatiale appropriée.</p> <p><b>Projets de lutte contre les inondations</b></p> <p><u>Cas des systèmes d'endiguement :</u></p> <p>Le projet concerne un système d'endiguement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0,</li> <li>- avec un niveau de protection d'une période de retour d'au moins 50 ans.</li> </ul> <p>Ou</p> <p><u>Cas des autres types d'aménagement :</u></p> <p>Le projet concerne un aménagement hydraulique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0,</li> <li>- avec un niveau de protection d'une période de retour d'au moins 50 ans.</li> </ul> <p><b>Projets d'énergies marines renouvelables et leur raccordement</b></p> |  |
|--|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

|  |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |
|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  |  | <p>Le projet porte une dimension forte de service public notamment de sécurisation de l'alimentation électrique compte tenu de son productible et de sa puissance.</p> <p><b>Projets de retenues d'eau (hors hydroélectricité)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet s'inscrit dans une perspective de multi-usages et comprend un volet de sobriété et d'optimisation des différents usages de l'eau.</li> </ul> <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet de retenue permet en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population (L.211-1 du Code de l'environnement).</li> </ul> <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet de retenue est associé à des leviers qui contribuent à ralentir l'eau au sol et à recharger durablement les nappes (solutions fondées sur la nature dont la recharge de nappes, la préservation des zones humides,</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les performances du projet en matière d'économies d'eau sont stables sur le long terme (minima 50 ans).</li> </ul> | <p>Le dossier décrit la contribution du projet en termes de réalisation des engagements de l'Etat dans le développement des énergies renouvelables. Il inclut en particulier une quantification de la production électrique du projet et sa contribution relative à la production totale.</p> <p><b>Projets de retenues d'eau (hors hydroélectricité)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs bénéfiques (alimentation en eau potable, sécurité civile, ...) bénéficient à un nombre significatif d'usagers</li> </ul> <p>En cas de retenue à usage d'irrigation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les économies d'eau générées et l'amélioration de l'état quantitatif de la ressource en eau sont significatives sur le long terme.</li> <li>- Le projet bénéficie à un nombre significatif d'agriculteurs sur le territoire (à évaluer en regard de l'ampleur et des impacts du projet).</li> <li>- La contribution du projet à la transition écologique de l'agriculture du territoire est significative (pourra être évaluée</li> </ul> |  |
|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

|  |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |                                                                                                                                       |  |
|--|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  |  | <p>le reméandrage des cours d'eau...);</p> <p><u>En cas de retenues à usage d'irrigation agricole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet de retenue ne détériore pas l'état quantitatif ou hydrologique et vise une diminution de la pression sur la ressource en eau et à améliorer l'équilibre quantitatif du territoire sur le long terme. Il intègre les enjeux de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité.</li> <li>- Le projet est associé à un engagement du territoire dans la transition agroécologique (réduction de l'usage des pesticides, adaptation et diversification des assolements, allongement des rotations, mise en place de couverts végétaux, amélioration de la structure des sols...).</li> <li>- Le projet s'inscrit dans une démarche concertée de territoire (ex : Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau ou Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), cadre d'une stratégie de développement durable intégrant les enjeux de l'eau, construite</li> </ul> |  | <p>sur la base du nombre d'agriculteurs engagés dans des démarches de transition, de conversion à l'agriculture biologique, etc).</p> |  |
|--|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

|                                    |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                    |                                                         | entre tous les acteurs, sur la base d'un diagnostic partagé et engageant des efforts par tous les usagers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                 |
| <b>Ce critère n'est pas rempli</b> | Le projet ne répond clairement à aucun de ces objectifs | <p>Le dossier ne démontre pas suffisamment en quoi le projet répond aux enjeux d'intérêt général.</p> <p><b>Éléments complémentaires projets d'hydroélectricité</b></p> <p>Le projet relève du régime des autorisations, n'a pas de dimension de service public et n'est pas fondamental pour la sécurisation électrique localement</p> <p>La condition de performance énergétique n'est pas vérifiée</p> <p><b>Éléments complémentaires projets de lutte contre les inondations</b></p> <p>Le projet vise à apporter une protection à un bassin de population non couvert par un PPRI approuvé.</p> <p>ou</p> <p>Le projet n'est pas identifié dans un programme d'actions de</p> | <p>Le projet répond exclusivement ou principalement à des intérêts privés</p> <p>Les bénéfices du projet ne sont pas durables sur le long terme. Cette estimation prend obligatoirement en compte les effets attendus du changement climatique sur un horizon 50 ans minimum.</p> <p><b>Éléments complémentaires projets d'hydroélectricité</b></p> <p>Les évolutions modélisables de l'hydrologie à 50 ans a minima prenant en compte les effets du changement climatique risquent d'obérer le potentiel mobilisable de manière notable et de réduire la capacité de production de pointe.</p> <p><b>Éléments complémentaires projets de navigation fluviale</b></p> | <p>Le nombre de bénéficiaires de ce projet est insuffisant pour justifier d'un intérêt public</p> <p><b>Éléments complémentaires projets d'hydroélectricité</b></p> <p>Le dossier ne décrit pas la contribution du projet en termes de développement des énergies renouvelables ou en termes de sécurisation de l'alimentation électrique</p> <p>Ou</p> <p>La contribution est jugée marginale ou modeste.</p> <p><b>Éléments complémentaires projets de lutte contre les inondations</b></p> <p><u>Cas des systèmes d'endiguement :</u></p> <p>Le projet concerne des ouvrages non repris dans un système d'endiguement autorisé.</p> <p>ou</p> <p>Le projet concerne un système d'endiguement autorisé avec un</p> | <p>- Demander des informations supplémentaires au pétitionnaire</p> <p>- Si pas d'éléments fournis à l'issue de cette demande, décision de rejet du dossier</p> |

|  |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |
|--|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  |  | <p>prévention des inondations (PAPI).</p> <p><b>Éléments complémentaires projets de navigation fluviale</b></p> <p>Le projet ne s'inscrit pas dans la politique nationale des transports</p> <p><b>Projets de retenues d'eau (hors hydroélectricité)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ouvrage ne sécurise pas un usage prioritaire au titre de la gestion équilibrée de la ressource en eau (L.211-1 du Code de l'environnement).</li> <li>- Le dossier ne décrit pas la contribution du projet en matière d'amélioration de la disponibilité de la ressource en eau pour différents usages.</li> <li>- Le projet répond à des intérêts particuliers.</li> </ul> | <p>la ressource ne permet pas de satisfaire aux besoins de prélèvements de l'ouvrage, ou de maintien du profil hydrologique</p> <p><b>Projets de retenues d'eau (hors hydroélectricité)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les capacités de stockage estimées ne sont pas assurées sur le long terme, prenant en compte le changement climatique (minima 50 ans).</li> </ul> <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les performances du projet en matière d'économies d'eau ne sont pas démontrées sur le long terme (minima 50 ans).</li> </ul> | <p>niveau de protection d'une période de retour inférieur à 50 ans.</p> <p><u>Cas des aménagements hydrauliques</u></p> <p>Le projet concerne des ouvrages non repris dans un aménagement hydraulique autorisé.</p> <p>Ou</p> <p>Le projet concerne un aménagement hydraulique- autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 avec un niveau de protection ne couvrant aucun événement de période de retour d'au moins 50 ans.</p> <p><b>Projets de retenues d'eau (hors hydroélectricité)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet contribue de manière marginale aux objectifs fondamentaux mentionnés précédemment.</li> <li>- Le projet bénéficie à un nombre limité de bénéficiaires (usagers, agriculteurs, etc)</li> </ul> |  |
|--|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

**Critère 4** : l'évaluation inclue une analyse qualitative et/ou quantitative des bénéfices du projet ainsi que des bénéfices liés à l'atteinte du bon état des eaux, et démontre que les bénéfices du projet pour la santé humaine, le maintien de la sécurité des personnes ou le développement durable sont supérieurs aux bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à l'atteinte du bon état des eaux

|                              | Grille d'évaluation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Suite à donner       |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>Ce critère est rempli</b> | <p>Le projet inclue une analyse comparative des bénéfices du projet ainsi que des bénéfices liés à l'atteinte du bon état des eaux conforme à la méthodologie préconisée dans le chapitre 5.3.4 de ce guide.</p> <p>L'évaluation des bénéfices est basée sur des données ou informations fiables et à jour.</p> <p style="text-align: center;"><b>Éléments complémentaires projets d'hydroélectricité</b></p> <p>L'évaluation des bénéfices du projet inclue notamment sa contribution aux objectifs de développement des énergies renouvelables, réduction des GES, sécurisation de l'approvisionnement, etc. Un point de vigilance doit être apporté sur les projets peu productibles.</p> <p style="text-align: center;"><b>Éléments complémentaires projets de lutte contre les inondations</b></p> <p>L'évaluation des bénéfices du projet s'appuie sur la méthodologie préconisée dans le chapitre 5.3.4 de ce guide et également sur les éléments de méthodologie spécifiques aux dossiers PAPI (cf guide de 2018 sur l'ACB des dossiers PAPI)</p> <p>L'impact global du PAPI devra également être pris en compte, notamment pour des solutions fondées sur la nature pouvant compenser cet impact sans être liées à un projet particulier.</p> <p style="text-align: center;"><b>Éléments complémentaires projets de navigation fluviale</b></p> <p>L'évaluation des bénéfices du projet inclue notamment sa contribution aux objectifs de développement durable liées à la réduction des gaz à effet de serre et report modal s'il y a.</p> <p style="text-align: center;"><b>Éléments complémentaires projets d'énergies marines renouvelables et leur raccordement</b></p> | Analyse du critère 5 |

|                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                 |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                    | <p>L'évaluation des bénéfices du projet inclut notamment sa contribution aux objectifs de développement des énergies renouvelables, réduction des GES, sécurisation de l'approvisionnement, etc.</p> <p style="text-align: center;"><b>Éléments complémentaires pour les projets de retenues d'eau (hors hydroélectricité)</b></p> <p>Les alternatives étudiées doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'optimisation ou l'augmentation des capacités de stockage des retenues existantes ;</li> <li>- la mise en place d'actions permettant de réduire les besoins en eau (transition agroécologique, solutions fondées sur la nature, etc.).</li> </ul> |                                                                                                 |
| <b>Ce critère n'est pas rempli</b> | <p>Le projet ne comprend pas d'analyse quantitative comparative des bénéfices.</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>L'analyse est insuffisante (méthodologie, données utilisées, ...) en regard de l'approche préconisée dans le chapitre 5.3.4 de ce guide.</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>L'analyse ne permet pas de conclure en faveur du projet.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p>- Demander au pétitionnaire de compléter / adapter l'évaluation</p> <p>- Rejet du projet</p> |

**Critère 5 : les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure.**

|                              | <b>Grille d'évaluation</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Suite à donner</b> |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Ce critère est rempli</b> | <p>Le dossier présente de manière détaillée les alternatives possibles pour atteindre l'objectif de politiques publique visé. La comparaison des bénéfices est basée sur une démonstration détaillée et rigoureuse conforme à la méthodologie préconisée dans le chapitre 5.3.4 de ce guide.</p> <p style="text-align: center;"><b>Éléments complémentaires projets d'hydroélectricité</b></p> <p>Les option alternatives analysées incluent notamment :</p> | Analyse du critère 6  |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- localisations alternatives. En particulier le projet devrait éviter autant que possible les masses d'eau en très bon état, les cours d'eau en liste 1, les cours d'eau en réservoir biologique secteur visé par des mesures de restauration de la continuité écologique en liste 2, en zone d'action prioritaire grand migrateurs ou sur des masses d'eau visées par le programme de mesures au titre de l'hydromorphologie en général.</li> <li>- (S'il s'agit d'une nouvelle usine hydroélectrique) : rénovation d'installations existantes visant à augmenter leurs capacités de production ;</li> <li>- autres type d'installation (éolienne par ex) si pertinent.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Eléments complémentaires projets de lutte contre les inondations</b></p> <p>Les options alternatives analysées incluent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- solutions fondées sur la nature, soit seules soit en complément d'un aménagement moins impactant que le projet ;</li> <li>- réduction de la vulnérabilité à l'échelle individuelle, avec potentiel soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) via les mesures RVPAPI (nécessitant d'être dans le périmètre d'un PAPI) et ETPPR (nécessitant d'être dans le périmètre d'un PPRI prescrivant des mesures sur l'existant) ;</li> <li>- déménagement d'habitations, soit seul soit en complément d'un aménagement moins impactant que le projet, avec potentiel soutien du FPRNM via les mesures expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur, et acquisition amiable de biens sinistrés à plus de 50% par une catastrophe naturelle (voir les modalités dans le guide FPRNM) ;</li> <li>- mesures de réduction de la vulnérabilité à l'échelle individuelle (prévues dans le cadre des PAPI ou PPRI) ;</li> <li>- autres types d'aménagements ou de combinaison d'aménagements.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Eléments complémentaires projets de navigation fluviale</b></p> <p>Les options alternatives analysées incluent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la comparaison des modes de transports par route, rail et voie d'eau ;</li> <li>- des variantes sur le tracé de la voie en cas de création de voies ex nihilo.</li> </ul> |  |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

|                                    |                                                                                                                                                      |                                                                                          |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ce critère n'est pas rempli</b> | Le dossier ne présente pas de manière détaillée d'alternatives.                                                                                      | - Demander au pétitionnaire de compléter / adapter l'évaluation<br><br>- Rejet du projet |
|                                    | ou                                                                                                                                                   |                                                                                          |
|                                    | Les alternatives présentées sont insuffisantes.                                                                                                      |                                                                                          |
|                                    | ou                                                                                                                                                   |                                                                                          |
|                                    | La méthodologie n'est pas suffisamment détaillée, présente des faiblesses/insuffisances, ou n'est pas conforme aux préconisations du chapitre 5.3.4. |                                                                                          |
|                                    | ou                                                                                                                                                   |                                                                                          |
|                                    | L'analyse ne permet pas de conclure que l'option choisie est la meilleure option environnementale.                                                   |                                                                                          |

**Critère 6 : le dossier démontre que projet ne compromet pas l'atteinte des objectifs DCE dans d'autres masses d'eaux ni les objectifs d'autres législations communautaires (art 4.8 DCE)**

|                                    | <b>Grille d'évaluation</b>                                                                                                                             | <b>Suite à donner</b>                                                                    |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ce critère est rempli</b>       | Le dossier évalue les impacts sur l'ensemble des masses d'eaux potentiellement impactées et démontre de manière suffisante l'absence de détérioration. | L'ensemble des critères de la dérogation 4.7 sont respectés.                             |
|                                    | et<br>Le dossier identifie les effets sur les objectifs d'autres législations en vigueur et écarte tout risque.                                        |                                                                                          |
| <b>Ce critère n'est pas rempli</b> | Le dossier ne démontre pas l'absence d'impacts sur 'autres masses d'eaux ou sur les objectifs liés à d'autres législations.                            | - Demander au pétitionnaire de compléter / adapter l'évaluation<br><br>- Rejet du projet |
|                                    | ou<br>La démonstration est insuffisante ou un risque potentiel est identifié et ne peut être écarté.                                                   |                                                                                          |